RETRO NEWS

NUMERO 162

LE MONITEUR UNIVERSEL

10 JUIN 1868

Journal officiel de l'Empire Français.

BUREAUX D'ABONNEMENT :
Quai Voltaire, n° 13,
Et dans tous les bureaux de Poste des départements.

Great Britain, Ireland, the English Colonies, and America.
Special Office. —J.-M. Johnson and Sons, 3, Castle Street, Holborn, London.

Un an, 40 fr. — Six mois, 20 fr. — Trois mois, 10 fr.
Pour Paris et les départements, — Envoyer un mandat sur la poste.
AFFRANCHIR.

BUREAUX DE RÉDACTION :
Quai Voltaire, n° 13.
Les manuscrits non insérés ne seront pas rendus et seront détruits.

Allemagne. — *Agents :* Haasenstein et Vogler; *même maison* à Hambourg, Francfort-sur-le-Mein, Vienne, Berlin, Leipsick et Bâle.

Mercredi 10 Juin 1868.

Les abonnements partent des 1er et 16 de chaque mois.
Joindre aux renouvellements ou réclamations la dernière bande imprimée.
AFFRANCHIR.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Décrets : approuvant les modifications aux statuts de la société d'assurances mutuelles mobilières et immobilières contre l'incendie établie à Valence (Drôme); — portant nominations : dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur; — d'un professeur de clinique chirurgicale à la faculté de médecine.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Bulletin.
Correspondances de Florence.
Nouvelles étrangères.
Sénat. — Corps législatif.
Faits divers. — Bourses et marchés.

PARTIE OFFICIELLE.

Paris, le 9 Juin.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Sur la proposition de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'ordonnance royale du 1er janvier 1841, qui a autorisé la société mutuelle d'assurances contre l'incendie, de Valence (Drôme) et approuvé ses statuts;

Vu nos décrets du 7 février 1857, 15 septembre 1858 et 20 juillet 1862, portant approbation de modifications auxdits statuts, notamment en ce qui concerne l'extension des opérations de la société à toute la France;

Vu les nouvelles modifications adoptées par délibération du conseil général de la société, en date du 17 mars 1867;

Notre conseil d'Etat entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les modifications aux statuts de la société d'assurances mutuelles contre l'incendie établie à Valence (Drôme) sous la dénomination de *Société d'assurances mutuelles mobilières et immobilières contre l'incendie*, sont approuvées telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé le 26 mai 1868 devant Me Bonval et son collègue, notaires Valence (Drôme), lequel acte restera annexé au présent décret.

Art. 2. Les modifications ci dessus approuvées ne seront exécutoires qu'à l'expiration des polices en cours, à moins d'adhésion de la part des titulaires de ces polices.

Art. 3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Bulletin des lois*, inséré au *Moniteur* et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Drôme.

Fait au palais des Tuileries, le 6 juin 1868.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,
DE FORCADE.

Par décret en date du 31 mai 1868, rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur, ont été promus ou nommés dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur :

Au grade d'officier :

MM.
Boulleau, membre du conseil général de la Seine-Inférieure, maire de Villequier : 47 ans de services; chevalier depuis 1850.
Gervais, chef de bataillon de la garde nationale de Rouen, ancien directeur des hospices de cette ville : 55 ans de services; chevalier depuis 1831.

Au grade de chevalier :

De Ville-Suzanne, sous-préfet de l'arrondissement d'Yvetot (Seine-Inférieure) : 18 ans de services.
Bidault, vice-président du conseil de préfecture de la Seine-Inférieure : 20 ans de services.
Turgis, membre du conseil général de la Seine-Inférieure, maire d'Oissel : plus de 20 ans de services.
Nion, adjoint au maire de Rouen.
Vauquier du Traversain, membre du conseil municipal de Rouen depuis 13 ans; en est le secrétaire depuis 1860.
Le Taillandier, administrateur des hospices de Rouen : 27 ans de services.
Vachot, architecte de la ville de Rouen depuis 30 ans.
Leblond, chef de bataillon de la garde nationale de Rouen : 30 ans de services.
Loursel, capitaine de la garde nationale de Rouen : 46 ans de services.

Par décret en date du 6 juin 1868, M. Denonvilliers, inspecteur général de l'enseignement supérieur pour l'ordre de la médecine, professeur de médecine opérative à la Faculté de Paris, est nommé professeur de clinique chirurgicale à la même Faculté (service de l'hôpital des cliniques), en remplacement de M. Jarjavay, décédé.

PARTIE NON OFFICIELLE.

Paris, le 9 Juin.

Leurs Majestés l'Empereur et l'Impératrice, accompagnés de S. A. le Prince Impérial, ont quitté aujourd hui le palais des Tuileries, à cinq heures, pour se rendre à Fontainebleau.

BULLETIN.

Ainsi que nous l'avons annoncé dernièrement, le bill de suspension des nominations ecclésiastiques en Irlande a été sanctionné par la chambre des communes d'Angleterre formée en comité. L'épreuve de la troisième lecture en séance générale lui reste seule à subir; aussi commence-t-on à se préoccuper en Angleterre du sort de cette loi devant la chambre des lords, où de sérieuses résistances paraissent devoir s'opposer à son adoption.

La chambre des représentants d'Autriche a adopté définitivement les projets de lois relatifs à l'aliénation des biens de l'Etat et à l'extinction de la dette flottante, jusqu'à concurrence de 25 millions de florins à prélever sur le produit de ces ventes.

M. le baron de Friesen, ministre des affaires étrangères de Saxe, est arrivé depuis quelques jours à Berlin, où il a pris la présidence du conseil fédéral, qu'il représente aux séances du Reichstag. La discussion générale du budget de la Confédération a été close aujourd'hui dans cette dernière assemblée.

Le ministre des Etats-Unis en Prusse, également accrédité auprès de la plupart des cours d'Allemagne, vient de conclure avec le gouvernement bavarois un traité réglant la nationalité des sujets respectifs émigrant de l'un dans l'autre pays. Cet acte est conforme en tout point à celui que les Etats-Unis ont signé à Berlin le 22 février dernier avec la Confédération du Nord. Toutefois, le traité passé avec les Etats confédérés de l'Allemagne du Nord ayant donné lieu, au sein du Reichstag, à des interprétations diverses, M. Bancroft a cru devoir ajouter à cette nouvelle convention un protocole explicatif ayant même force et valeur que l'acte lui-même.

La reine douairière de Prusse a quitté Dresde ce matin pour retourner à Potsdam. On annonce comme très-prochain le départ de l'archiduchesse Sophie pour Ischl.

En l'absence de M. le baron de Friesen, appelé à Berlin pour présider le conseil fédéral, le portefeuille des affaires étrangères de Saxe a été confié à M. de Falkenstein, ministre des cultes et de l'instruction publique.

Le roi de Suède, à son retour des fêtes universitaires de Lund, s'est rendu immédiatement à Ulriksdal, où se trouvaient déjà le prince et la princesse Louis.

Le prince Oscar, qui avait accompagné le roi son père à Lund, est allé rejoindre Mme la duchesse d'Ostrogothie à Sophierö et y séjournera quelque temps.

A la suite du remaniement ministériel dont nous avons fait connaître le détail, le roi Charles XV a nommé le comte de Manderstrom, président du dernier conseil et ministre des affaires étrangères, démissionnaire, à la présidence du collége de commerce de Suède.

Le journal officiel des Pays-Bas annonce que le roi a confié à M. Roest von Limburg l'intérim du département des affaires étrangères.

Des avis adressés d'Haïti à l'*Agence Havas* annoncent la défaite du général Salnave par les bandes révolutionnaires concentrées dans les environs du Port-au-Prince. Le président, bloqué dans cette ville, aurait menacé de l'incendier si l'assaut venait à être tenté. On espérait que la présence d'une canonnière anglaise qui se trouve en ce moment en rade de Port-au-Prince s'opposerait, le cas échéant, à une pareille extrémité.

CORRESPONDANCES ÉTRANGÈRES

On écrit de Florence le 6 juin :

En attendant la reprise des débats financiers, suspendus par l'attente des rapports sur les diverses lois d'impôt qui restent à examiner, la chambre a consacré plusieurs séances à diverses questions secondaires, parmi lesquelles il n'y a guère d'intéressant à signaler que celle qui concerne la situation des émigrés italiens résidant dans le royaume, mais qui ne sont point citoyens par cette raison qu'ils ont conservé leur domicile légal dans des provinces qui n'en font point partie.

Cette question, qui est bien loin d'être nouvelle et remonte jusqu'aux origines du mouvement italien, vient de faire sa réapparition dans l'actualité politique sous la forme d'une proposition du député Cairoli, tendant à ce que le titre de citoyen italien soit conféré à « tout émigré originaire des provinces italiennes qui ne font point partie de l'Etat ». La proposition de M. Cairoli, bien qu'elle puisse susciter plus d'une difficulté d'interprétation ou de pratique, a été prise en considération et renvoyée à l'examen des bureaux de la chambre. La thèse qu'elle soulève avait conservé une certaine importance politique tant que le principe de l'unité nationale, posé par le gouvernement piémontais, n'avait point passé dans la réalité des faits. Durant toute cette période, les divers ministères qui tinrent le pouvoir, piémontais ou italiens, évitèrent, malgré les sollicitations de la gauche parlementaire, toute déclaration qui, en prononçant la naturalisation *ipso facto* de tout émigré provenant des provinces non annexées, eût affirmé, à titre spéculatif, des droits que l'on n'était pas en mesure de faire valoir dans l'ordre pratique. Décréter, par exemple, avant l'annexion des Romagnes ou avant la guerre de 1866, que tout sujet romagnol ou vénitien émigré dans le royaume d'Italie était, de droit et sans qu'il fût besoin de naturalisation, citoyen italien, cela n'eût eu guère de sens qu'à la condition de déclarer dès le lendemain la guerre au pape ou à l'Autriche.

Aujourd'hui le point en question a perdu beaucoup de son intérêt puisqu'il ne saurait plus concerner que le petit nombre des réfugiés provenant des provinces restées pontificales, et que la naturalisation de droit ou de fait de ces réfugiés ne peut entraîner comme conséquence une invasion contre laquelle les Etats pontificaux sont protégés par l'occupation française et par la convention de septembre.

D'autre part, il importe en Italie à l'ordre public de faire disparaître enfin ce groupe permanent que l'on nomme « l'émigration » et qui, soudoyé jusqu'à ce jour par l'Etat, n'a fait que lui créer des embarras en fournissant un noyau tout organisé aux tentatives de perturbation. A cet effet, le ministère, par une mesure récente, a retiré aux émigrés les subsides dont ils jouissaient, et qui dans beaucoup de cas, ainsi que l'expérience l'avait démontré, ne servaient qu'à encourager la paresse au détriment d'infortunes non politiques, mais non pas moins dignes pour cela d'être secourues. Par le retrait du subside, qui faisait des émigrés une catégorie privilégiée et à part de la nation, ceux d'entre eux qui désireront obtenir la naturalisation italienne n'auront plus aucune raison qui les empêche de la demander; et quant à ceux qui n'auront point souci d'acquérir le titre de citoyen italien, l'adoption de la proposition Cairoli, si tant est qu'elle soit adoptée, n'aura point sans doute pour effet de le leur imposer de force.

On conçoit qu'en de telles conditions la déclaration de principes proposée par M. Cairoli ne saurait guère être rien de plus qu'une sorte de revendication rétrospective et parfaitement innocente, à moins toutefois qu'elle ne s'appliquât, dans la pensée de l'auteur, à toutes les provinces qui ont été italiennes et où l'on parle italien, comme Malte, l'Illyrie, la Corse, le Tessin. Mais il ne semble pas probable que la chambre et le gouvernement, bien que ni l'un ni l'autre n'aient cru devoir refuser à M. Cairoli la prise en considération de sa proposition, suivent M. Cairoli et sa proposition jusqu'à de telles conséquences.

La chambre, après ces quelques jours d'intermède par lesquels elle a interrompu la discussion des lois financières, a commencé depuis deux jours l'examen des deux projets émanés, l'un du ministre des finances, l'autre de la commission parlementaire, concernant l'impôt sur le revenu. Le ministre proposait une loi nouvelle, d'une application générale et qui eût eu son assiette distincte. La commission propose de substituer à cette combinaison et aux revenus que le ministre en attendrait un dixième supplémentaire à l'impôt sur la richesse mobilière et sur un nouveau dixième supplémentaire à la contribution foncière, déjà surchargée de deux dixièmes. Il est vrai que cette aggravation de deux impôts, qui déjà ne se payent qu'avec un certain effort, ne doit, dans l'esprit de la commission, affecter que les deux années 1868 et 1869, c'est-à-dire le temps nécessaire pour que l'on voie à l'œuvre la loi sur la mouture, et que l'on puisse aviser à quelque nouveau moyen de recette.

Le ministre des finances, M. de Cambray-Digny, a fait connaître hier les vues auxquelles il s'est arrêté. Il accepte en principe le système de la commission, mais il propose, pour dégrever dans une certaine mesure les contribuables, de retirer aux provinces et aux communes la faculté d'ajouter des centimes additionnels aux deux impôts qu'il s'agit d'accroître d'un dixième. On attribuerait aux provinces et communes, à titre de compensation, le produit des taxes sur les patentes, sur les valeurs locatives et sur les portes et fenêtres. Tout en se ralliant ainsi à des idées qui ne sont point les siennes, le ministre a paru vouloir dégager d'avance sa responsabilité à l'égard de leur application pratique. Il a fait connaître, en effet, pour les deux années 1865 et 1867 le résultat des déclarations qui servent d'assiette à l'impôt sur la richesse mobilière. En 1865, à l'origine de l'impôt, l'ensemble des déclarations pour 53 provinces (c'est-à-dire en laissant de côté certaines provinces où le chiffre de ces déclarations a été à peu près négatif) a constaté une masse imposable de 884 millions. En 1867, la masse imposable déclarée s'est trouvée réduite à 556 millions; diminution, 328 millions. Ces chiffres, par leur simple rapprochement, prouvent assez que l'impôt semble déjà trop lourd et font médiocrement augurer des résultats de la nouvelle augmentation.

Le ministre des finances a fait connaître de plus qu'il proposerait un amendement à l'article qui établit, par voie incidente, l'impôt dès longtemps annoncé sur la rente publique. L'amendement ministériel tendrait à exempter les étrangers de la taxe en créant à leur profit des titres nominatifs. La commission et un certain nombre de députés se sont prononcés déjà contre cette exemption, qui semble pourtant commandée par l'équité la plus élémentaire. On fait valoir pour la combattre, que les porteurs de rente domiciliés à l'étranger ne se soucieront point eux-mêmes de titres nominatifs dont on ne pourrait réaliser la valeur qu'en Italie et au siége central de la dette publique. Il semble, en tout cas, que ce serait aux porteurs en question d'apprécier si une telle exemption constituerait pour eux un embarras ou un avantage. Mais quel que puisse être à cet égard leur avis, il semble trop vraisemblable désormais que la chambre se donnera le tort d'assimiler des *prêteurs* étrangers à des *contribuables* nationaux, quoique les nationaux dussent toujours s'attendre, en leur qualité de contribuables, à être atteints dans leur richesse, tandis que les étrangers, en leur qualité de prêteurs, avaient droit de penser qu'on ne changerait rien aux termes de leur contrat.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

Angleterre.

LONDRES, 8 *juin*. — CHAMBRE DES LORDS. *Séance du 8 juin.*

Le lord-chancelier prend place sur le sac de laine un peu avant quatre heures.

Le comte de Malmesbury annonce qu'en raison d'un accident arrivé en mer, les dépêches de l'armée d'Abyssinie ne sont point parvenues à destination, et, en conséquence, il propose de renvoyer à quelques jours d'ici le vote de remerciement pour l'armée et pour la flotte.

La séance continue. (*Sun.*)

CHAMBRE DES COMMUNES. — *Séance du 8 juin.*

En réponse à une question de M. Childers, le chancelier de l'Echiquier déclare vouloir demander le vote des subsides pour toute l'armée. Cette manière de procéder a été suivie alors qu'un ministère (ce qui n'est pas le cas aujourd'hui) agissait sous l'influence d'un vote de manque de confiance. Ne demander des subsides que pour neuf mois serait exposer le service public à de graves inconvénients. Le gouvernement de la reine est décidé à faire tout son possible pour arriver à compléter les mesures supplémentaires du bill de réforme, de manière à mettre tout le monde à même de profiter du 20 juillet. En admettant l'adoption de toutes les mesures supplémentaires, il serait presque impossible que le nouveau parlement siégeât plus tôt que quelques jours avant Noël prochain, et il se passera quelques jours avant que ce nouveau parlement puisse se former en comité de subsides. Voilà pourquoi l'on a cru devoir faire voter les crédits pour l'année entière et non pas pour neuf mois. Le gouvernement brûle du désir (*burning desire*) de dissoudre le parlement pour mettre l'opinion du pays en demeure de se prononcer sur une question très-importante; de cette manière, du moins, il sera loisible de sortir d'un état de choses qui a été rendu presque intolérable.

En réponse à une question du colonel Werner relative à des détails publiés sur l'assassinat du duc d'Edimbourg, M. Disraeli dit qu'il n'a pas vu le journal dont il parle, mais qu'il n'a aucun motif pour croire que l'assassin du duc d'Edimbourg fût fou.

La séance continue. (*Idem.*)

Autriche.

VIENNE, 7 *juin*. — CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — *Séance du 6 juin.*

La séance est ouverte à neuf heures et demie. Le banc des ministres est au complet.

M. Skène, rapporteur général de la majorité. Nous sommes appelés à nous prononcer sur les intérêts matériels, mais beaucoup d'orateurs ont eu recours à des artifices afin de détourner l'attention du véritable sujet. MM. Sturm et Banham ont touché le point capital de la question, mais de quelle manière s'y sont-ils pris? Le dernier a dit que la chambre avait résolu, à l'occasion de ce compromis avec la Hongrie, de ne jamais reconnaître complétement la dette de l'Etat, et pourtant cela n'est certainement pas exact. Une chose incontestable, c'est que les membres de la députation du compromis ont assumé une lourde responsabilité, et un jour l'histoire prononcera sur eux. J'aurais bien des choses à répondre à M. de Beust, mais ce n'est pas ici la place. Je suis d'avis que certains journaux se servent, en parlant de la chambre, d'un langage qui n'est pas digne d'elle. On a prétendu que certains journaux étaient indépendants; mais si ceux qui soutient le gouvernement sont indépendants, que sont donc ceux qui ne reçoivent pas de subvention? Il me semble que les apparences ne s'accordent pas avec les observations présentées par M. le docteur Berger.

L'orateur fait allusion aux soupçons dont la majorité est l'objet.

Le président invite l'orateur à ne pas parler de soupçons. On se doit les uns aux autres de supposer des motifs honorables.

M. Skène aborde la question de l'impôt sur la fortune et démontre qu'en réalité cet impôt n'atteindra pas les grands revenus; il défend ensuite la délégation. Quant au rapport de la minorité, il a été enfanté par la même mère qui a mis au monde la proposition du gouvernement, seulement il est mieux élevé que son aîné. Le rapporteur examine la différence qui existe entre l'impôt sur les coupons et la réduction des intérêts. En pratique, cette différence n'existe pas. Le porteur étranger de papiers de l'Etat ne peut pas, en droit, être assujetti à un impôt. On a invoqué pour exemple l'Angleterre, qui a imposé temporairement les coupons. Mais, d'après les propositions de la minorité, le coupon doit être assujetti à un impôt fixe, invariable. C'est justement le contraire de ce qu'a fait l'Angleterre, et cela ne diffère en aucun point de la réduction des intérêts. Après la réduction de 25 0/0, les papiers de l'Etat rapporteront encore environ de 6 à 6 1/2 0/0, ce qui est beaucoup avec des finances en ordre. La réduction sera également un bienfait, parce qu'elle fera tomber le taux de l'intérêt. J'espère que la majorité de la chambre adoptera les propositions de la commission à l'égard de la réduction des coupons.

M. Berger réfute énergiquement les attaques dont la direction de la presse a été l'objet de la part de M. Skène.

M. Brestel, ministre des finances, cherche à prouver que, dans ses propositions, le gouvernement s'est ponctuellement rattaché au compromis avec la Hongrie et aux résolutions prises par la chambre lors de la discussion de la loi sur la dette de l'Etat. La chambre s'est prononcée en ce sens, que les pays cisleithans pouvaient refuser seulement d'accepter la part que la Hongrie n'avait pas voulu prendre à sa charge, et cette part représente 12 millions. Jamais il n'a pu entrer dans l'intention du gouvernement d'exiger des créanciers de l'Etat un sacrifice plus grand que ces 12 millions. Si la monarchie était restée complétement unie, il n'y aurait pas eu de prétexte et de justification pour retrancher un kreutzer. Le partage de la monarchie en deux parties est un fait unique dans l'histoire; l'unité de la monarchie n'existe plus. Il n'est pas admissible que l'on considère comme sans importance la différence qui existe entre les chiffres de 17, 20 ou 25 0/0. Si la proposition du gouvernement est acceptée, les créanciers de l'Etat sauront qu'ils se trouvent en présence d'un état de choses provoqué par un événement qui ne peut pas se reproduire.

Mais il en est tout autrement des propositions de la commission. Il y est simplement déclaré que si les engagements que l'on reconnait aujourd'hui deviennent gênants plus tard, on s'en délivrera tout simplement. On ne doit pas oublier que l'unification, la conversion, telles qu'elles sont proposées par le gouvernement, sont volontaires et ne doivent pas être forcées. Mais en modifiant les chiffres du gouvernement, on a détruit la possibilité de la conversion volontaire; aussi a-t-il fallu recourir à la contrainte, et on a ainsi porté atteinte aux droits des créanciers, ce qui n'était pas le cas avec les propositions du gouvernement.

Le gouvernement ne peut que se prononcer de la manière la plus formelle contre la réduction des intérêts. Le chiffre des 25 0/0 est inacceptable, et 20 0/0 sont la dernière limite de ce que l'on pourrait retrancher. Si on adoptait 25 0/0, nous n'aurions alors à supporter que 54 0/0 de la dette totale, et il a toujours été payé davantage. Toute mesure violente entraîne avec elle des conséquences politiques fâcheuses, et la proposition de la majorité constitue une mesure de ce genre.

M. le ministre des finances discute l'impôt sur la fortune et traite la question de l'établissement d'un plan financier pour trois ans. Au point où en sont les choses aujourd'hui, le gouvernement arrivera à la fin de l'année avec une dette flottante de 25 millions, et si le moindre incident devait surgir dans l'intervalle, on serait forcé de recourir à des mesures extraordinaires. Les dispositions ne sont donc prises que pour un temps très-limité, et le rejet de l'impôt sur la fortune contraint le gouvernement de reprendre l'ancienne voie et de se ne préoccuper que des besoins de l'avenir le plus rapproché. Je croyais qu'une grande partie de la population était prête à faire de nouveaux sacrifices; s'il n'en est pas ainsi, si cette croyance est fausse, c'est un bien triste symptôme. Du reste, les arriérés des impôts diminuent et les recouvrements forcés décroissent. La hausse des vivres a mis les propriétaires dans la possibilité de payer cette année un impôt extraordinaire. Si on avait adopté les propositions du gouvernement, on serait parvenu en trois ans, au moyen de la réforme introduite dans l'intervalle dans la perception des impôts, à faire disparaître tout déficit important, et il s'y ajouterait en outre les économies opérées dans le budget de l'armée, économies auxquelles je dois tenir à mon point de vue.

Le ministre examine la question de l'agio. Il espère que le rétablissement de l'ordre dans les finances produira l'abaissement de l'agio. Précédemment on a commis la faute de vouloir rétablir l'équilibre de la monnaie de circulation avant d'avoir mis l'ordre dans les finances; aussi échoua-t-on dans l'entreprise. Si les résolutions de la minorité sont adoptées, le gouvernement présentera, dans le courant de la présente session, des propositions en vue de l'augmentation des impôts, puis dans le courant de l'automne, des propositions complètes au sujet de la réforme des impôts.

S. Exc. le prince Auersperg, président du conseil. Lorsque j'ai eu l'honneur de me présenter pour la première fois à la chambre, j'ai dit que notre mission irrévocable était de maintenir la confiance dans l'Autriche. Tel est le programme auquel le gouvernement continue de se rattacher résolûment. Nous nous trouvons en présence d'une résolution des plus graves. Il s'agit de faire voir si ceux qui pendant longtemps ont fourni à l'Etat les moyens de subsister ont agi dans la croyance qu'il remplirait ses engagements; ou bien s'ils se sont trompés. Dans ses propositions, le gouvernement a tenu compte des conséquences des nouvelles conditions politiques. Il a opéré avec le plus grand soin le partage des charges et il s'est renfermé dans les limites tracées par l'équité. Mais la majorité, dans sa proposition, s'est écartée de la juste mesure; aussi le gouvernement désire-t-il vivement qu'il ne soit pas donné suite à cette proposition, et que la chambre se prononce pour le principe du gouvernement. Que l'on songe, pour l'avenir, à sauver l'honneur de l'Etat et que l'on ne prête pas l'oreille à des chants de sirène. La force de volonté patriotique peut parvenir à tout. Vous avez, messieurs, une mission difficile à remplir; accomplissez-la sans compromettre l'ancienne réputation de l'Autriche, et vous vous acquerrez par là la reconnaissance de tous.

La chambre passe à la discussion des articles.

M. Ryger cherche à démontrer que toutes les dettes contractées après 1868 sont obligatoires en droit, ayant été reconnues par le Reichsrath; de même que les dettes contractées pendant la période de la suspension, puisqu'à l'exception de l'emprunt conclu à Paris, elles ont été toutes reconnues par la Hongrie.

M. Krzeczunowicz demande que le projet de loi soit renvoyé à la commission.

M. Volfrum parle dans le sens du rapport de la minorité de la commission.

Le prince Auersperg déclare à la chambre que si les propositions de la majorité étaient accueillies, le gouvernement ne pourrait se charger de les exécuter.

Au moment du vote les Polonais seuls se lèvent pour la proposition de M. Krzeczunowicz.

M. Lippmann propose de rédiger ainsi l'article 1er : « Toutes les catégories de la dette générale consolidée, à l'exception seulement de celles désignées dans l'article suivant, seront converties en une dette de 5 0/0 uniforme et subiront une réduction de 16 0/0 sur le coupon, réduction qui ne pourra jamais être augmentée. »

La proposition est appuyée par un grand nombre de députés de la gauche.

M. Perger renonce à la parole depuis que le ministère a posé la question de cabinet.

M. Schindler parle dans le même sens, en faisant observer que les débats sur la question financière n'auraient pas pris une telle étendue si le gouvernement avait manifesté d'abord sa pensée. Il ne vient de le faire qu'en ce moment. L'orateur votera pour le gouvernement, mais à la condition que celui-ci procédera immédiatement à la réforme des impôts.

M. Skène demande que la séance soit levée pour que la commission puisse délibérer sur la déclaration faite par le président du conseil.

La chambre ne consent pas à cette demande.

On procède au scrutin nominal sur la motion de M. Lippmann, qui est adoptée à la majorité de 115 voix contre 46.

La séance est levée vers quatre heures et la prochaine séance est fixée pour sept heures du soir.

Le président ouvre la séance du soir à sept heures.

M. Skène, le rapporteur de la majorité de la commission, déclare qu'il renonce à défendre les conclusions de son rapport depuis que la chambre a rejeté l'article 1er du projet de loi sur la conversion de différents titres de la dette publique.

M. Banhans, comme rapporteur de la minorité, le remplace à la tribune.

M. Rechbauer propose à propos des articles 2 et 3 une résolution ainsi conçue : La chambre déclare qu'elle ne se considère pas en droit de payer les dettes qui ont été contractées sans la sanction des pouvoirs constitutionnels, et que c'est seulement à cause de considérations de haute politique qu'on consent à opérer les payements dans la même mesure qu'ils ont été faits jusqu'ici par les provinces représentées dans le Reichsrath, sans qu'il puisse en résulter un préjudice pour la question du bill d'indemnité nécessaire pour la validité de ces dettes.

Cette résolution est mise aux voix et adoptée, ainsi que les articles 2 et 3. Les articles 4 à 7 sont votés successivement. La loi est adoptée en 3e lecture. (*Gazette de Vienne.*)

Italie.

FLORENCE, 7 *juin*. — CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — *Séance du 6 juin.*

La séance est ouverte à une heure et demie.

On continue la discussion générale au sujet du projet d'impôt sur le revenu.

M. Lovito parle longuement contre le projet et conclut en proposant un ordre du jour engageant le ministère à présenter, dans le courant de l'année, un projet de péréquation des impôts directs.

M. Valerio déclare qu'il n'aurait pas pris la parole si M. Minghetti n'avait pas engagé le ministre à présenter un projet définitif de péréquation de l'impôt foncier. Il faut que le ministère sache que les impôts directs sont aujourd'hui répartis d'une manière absurde et arbitraire, surtout en Piémont et en Ligurie. L'orateur n'est pas contraire au système des déclarations, qu'il croit, en tout cas, préférable à celui des cadastres. Il expose des chiffres nombreux à l'appui de son opinion, et conclut en affirmant que le nouveau dixième proposé par la commission serait intolérable dans l'état actuel de la répartition des impôts.

MM. Galati et *Marsico* parlent également contre la loi.

M. Castagnola engage le ministère à compléter le système des déclarations au moyen d'un contrôle quelconque.

M. Bertea repousse absolument le système des déclarations et engage le ministère à régulariser les cadastres.

M. de Cambray-Digny prouve qu'il n'a rien omis, en tant que cela dépendait de lui, pour atténuer les inconvénients que les différents orateurs ont signalés au sujet de la répartition de l'impôt foncier dans les anciennes provinces.

M. Sella, rapporteur, déclare que la commission n'a pas cru devoir trancher aujourd'hui la grave question de l'assiette des impôts directs, en se bornant à engager le ministère à présenter sur ce sujet un projet destiné à une discussion plus calme et moins pressée.

Le plan annoncé par M. Castelloni manque absolument d'opportunité pratique.

L'orateur repousse ensuite l'accusation d'inconstitutionnalité que M. Castelloni avait lancée contre le projet de loi; ce reproche est d'autant plus curieux dans sa bouche qu'il n'a cessé, pendant la discussion de l'impôt sur la mouture, de recommander qu'on frappât aussi les classes aisées. Il ne croit pas aux exagérations dans lesquelles on est tombé en dépeignant la situation de la propriété foncière en Italie.

A l'état actuel des choses, un surcroît de recettes étant indispensable, et tout changement de système étant dangereux, la proposition de la commission est la seule susceptible d'une application pratique et avantageuse.

L'orateur conclut en repoussant un amendement proposé par MM. Dina et Briganti-Bellini, tendant à limiter à l'exercice 1869 le nouveau dixième de surtaxe.

La clôture est approuvée.

M. Cambray-Digny accepte l'ordre du jour Nisco Bembo, contenant l'engagement de présenter une nouvelle loi de péréquation à l'ouverture de la prochaine session.

La séance est levée. (*Correspondance italienne.*)

Brésil.

RIO DE JANEIRO, 10 *mai*.

Discours d'ouverture des chambres brésiliennes, le 9 mai 1868.

Augustes et très-dignes représentants de la nation,

Votre réunion est toujours pour moi l'occasion de flatteuses espérances. J'ai le plaisir de vous annoncer que ma fille bien-aimée, la princesse Léopoldine, de retour d'Europe en compagnie du duc de Saxe, mon très-estimé gendre, est accouchée, le 6 décembre de l'année passée, d'un prince qui a reçu le nom d'Auguste.

La tranquillité publique n'a pas été troublée dans tout l'empire, ce qui prouve évidemment l'amour profond du peuple pour nos institutions.

Le Brésil est en paix avec toutes les puissances étrangères, et il cherche à maintenir ces bons rapports.

La guerre à laquelle nous avons été provoqués par le président du Paraguay n'est pas encore arrivée à sa fin. Depuis les succès annoncés dans mon discours de clôture de la session législative de l'année dernière, des faits glorieux et importants, tels que celui de Potrero Overha, celui de Tayi, la défense de Tuyuti, le passage de Humaïta et la prise de Estabelecimente, ainsi que la défaite de ceux qui ont tenté de prendre à l'abordage nos vaisseaux cuirassés, l'attaque et l'occupation de Curupaïty et d'une grande partie des lignes ennemies, en confirmant encore la valeur de nos forces de terre et de mer ainsi que celle de nos alliés, nous promettent un terme prochain et honorable de la guerre.

J'aime à reconnaître, encore une fois, que dans la défense de l'honneur national outragé par le président du Paraguay, le gouvernement a été aidé par tous les Brésiliens. Je suis sûr que cette assistance ne fera pas défaut tant que la réparation de l'affront ne sera pas complète, et je rends à l'armée, à l'escadre, à la garde nationale et aux volontaires de la patrie les éloges auxquels ils ont droit.

Je regrette profondément d'avoir à vous dire que la petite vérole a causé à la colonne expéditionnaire de la capitale de la province de Matto Grosso des pertes si considérables qu'elle a été obligée de revenir sur ses pas, et que la maladie a fait encore un grand nombre de victimes dans cette ville et aux alentours. La retraite de la colonne a été signalée par le brillant fait de l'*Alegre*, qui est venu prouver combien le dévouement et le courage surpassent les ressources matérielles dont dispose le nombre très-restreint de Brésiliens qui combattent dans cette province, si digne d'égards pour sa constance dans l'adversité.

Le choléra, qui malheureusement a ravagé, il y a peu de temps, Montevideo et la république Argentine, a sévi aussi sur nos transports et dépôts et a fait quelques victimes dans l'armée. Dans la capitale de l'empire et dans quelques provinces, le fléau a reparu; mais, grâce à la Providence divine, il ne s'est pas propagé, et il a été en général d'un caractère bénin, l'état de la santé publique finissant par devenir satisfaisant.

Le gouvernement des Etats-Unis de l'Amérique a offert de nouveau au gouvernement du Brésil et à ceux des républiques Argentine et Orientale de l'Uruguay sa gracieuse médiation pour le rétablissement de la paix avec le Paraguay. Tout en le remerciant, le gouvernement du Brésil, d'accord avec ceux des républiques alliées, a déclaré que, puisque les motifs qui l'avaient empêché d'accepter la première offre subsistaient toujours, et que les dernières victoires leur donnaient encore plus de force, il ne pouvait cette fois-ci agir différemment.

L'empire a conclu avec la république de Bolivie, le 27 mars 1867, un traité d'amitié, de limites, de navigation, de commerce et d'extradition.

Un accord interprétatif de l'article 9e de la convention consulaire avec la Suisse a été signé à Berne pour mettre fin à toutes les questions qui peuvent survenir par rapport à la perception, administration et liquidation des héritages.

Les recettes de l'empire, augmentées du produit des nouveaux impôts, excéderont les dépenses ordinaires, et le budget offrira un surplus. Cependant l'économie est une nécessité indispensable, d'autant plus que les besoins de la guerre nous entraînent à des dépenses extraordinaires pour lesquelles j'espère que vous allouerez au gouvernement les crédits nécessaires.

Le développement de l'éducation et de l'instruction publique doit être un des objets principaux de votre sollicitude.

L'institution municipale a besoin d'une réforme basée sur les données de l'expérience.

Il est urgent que la loi électorale soit modifiée de manière à assurer la liberté du vote.

Une loi de recrutement et un code pénal et de procédure militaire laissent encore une lacune sensible dans notre législation, et il est indispensable de réformer la loi du 3 décembre 1841 et celle de la garde nationale.

L'immigration et les moyens d'une circulation facile à travers les pays réclament toute votre sollicitude.

La question de l'esclavage a été l'objet d'une étude assidue, et, quand il en sera temps, le gouvernement soumettra à votre sagesse une proposition à ce sujet.

Augustes et très-dignes représentants de la nation, j'espère que votre patriotisme se montrera, comme toujours, supérieur aux difficultés au milieu desquelles se meut le Brésil.

La session est ouverte.

DOM PEDRO II.

Documents commerciaux.

ANGLETERRE.

Perception des droits de douane dans les ports de la Clyde en 1866 et 1867.

Ces perceptions ont atteint, en 1867, la somme de 81,382,700 francs et sont de plus de dix-neuf millions de francs supérieures à celles de l'exercice antérieur. Rapprochées de l'ensemble du revenu douanier du Royaume-Uni que les données officielles évaluent pour 1867 à 565,750,000 francs, elles en forment un peu plus de 14 0/0.

L'augmentation qui vient d'être signalée dans les recettes douanières de l'ouest de l'Ecosse est presque exclusivement due au développement assez récemment acquis par l'industrie sucrière dans cette partie du Royaume-Uni et aux importations plus considérables de sucres bruts qui en ont été la conséquence. Evalués à 609,000 quintaux métriques environ en 1858, les arrivages de sucres bruts dans la Clyde se sont progressivement élevés au chiffre de 1,815,246 quintaux métriques qui les représente en 1867; ils ont donc triplé dans une période de dix ans, et le total qui vient d'être donné excède de 317,238 quintaux métriques le chiffre correspondant de l'année antérieure.

(Document destiné aux *Annales du commerce extérieur.*)

M. Delageneste, maire de Moulins, a été élu membre du conseil général du département de l'Allier pour le canton Est de Moulins.

M. Edmond Caze a été élu membre du conseil général du département de la Haute-Garonne pour le canton de Fronton.

M. le baron de Lassus a été élu membre du conseil général du département de la Haute-Garonne pour le canton de Montrejeau.

M. Théron de Montaugé a été élu membre du conseil général du département de la Haute-Garonne pour le canton Centre de Toulouse.

RETRO NEWS

SÉNAT.

Séance du mardi 9 juin 1868.

PRÉSIDENCE DE S. EXC. M. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Excuses. — Transmission de six lois. — Rapport par M. le général marquis de Laplace sur la loi relative à l'approbation d'une convention portant cession réciproque de terrains entre l'Etat et la Société immobilière de Paris pour le percement du boulevard Saint-Germain et de la rue Solferino. Vote. — Rapport, par M. le général Vinoy, sur trois lois relatives à la création de deux nouvelles communes dans les départements de la Loire et du Rhône et à des impositions par le département de l'Aisne. Vote. — Rapports de pétitions : par MM. de Goulhot de Saint-Germain et de Marnas. — Pétition relative à la vente aux enchères des marchandises neuves : M. Gaudin, commissaire du Gouvernement. Renvoi au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. — Suite des rapports de pétitions : par MM. le baron Brenier et Nisard. — Pétition se plaignant du choix que l'on a fait de divers ouvrages pour former une bibliothèque populaire fondée à Oullins (Rhône) : MM. Genteur, commissaire du Gouvernement, et Nisard, rapporteur. Ordre du jour.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. de Mentque, *l'un des secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

(Le procès-verbal est adopté.)

EXCUSES.

MM. le duc de Tascher la Pagerie, retenu, par son service, auprès de S. M. l'Impératrice, et le comte Mimerel de Roubaix, empêché pour raison de santé, s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

TRANSMISSION DE LOIS.

M. Chaix-d'Est-Ange, *sénateur secrétaire*, donne lecture de dépêches, en date des 3, 6 et 9 juin, par lesquelles S. Exc. M. le ministre d'Etat a transmis à S. Exc. le Président du Sénat six projets de lois adoptés par le Corps législatif, et relatifs :

1° A des emprunts par les villes de Brest (Finistère) et de Niort (Deux-Sèvres);

2° A la création, dans l'arrondissement d'Alais (Gard) d'un canton, dont le chef-lieu est fixé à Bessèges;

3° A la création de deux caisses d'assurance, l'une en cas de décès, et l'autre en cas d'accidents résultant des travaux agricoles et industriels;

4° A la fixation de la taxe des dépêches télégraphiques privées;

5° A l'approbation d'une convention passée entre l'Etat et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest.

M. le Président. Je propose au Sénat de confier à quatre commissions l'examen des lois dont il vient d'être saisi.

La 1re examinerait la loi relative aux chemins de fer de l'Ouest;

La 2e, la loi relative à la création de deux caisses d'assurance;

La 3e, la loi relative à la télégraphie privée;

La 4e, les trois lois d'intérêt local. (Assentiment.)

LOIS.

(MM. L'Hôpital, Besson et Merruau, conseillers d'Etat, sont présents au banc des commissaires du Gouvernement.)

M. le Président. L'ordre du jour appelle le rapport sur la loi relative à l'approbation d'une convention portant cession réciproque de terrains entre l'Etat et la Société immobilière de Paris pour le percement du boulevard Saint-Germain et de la rue Solférino.

La parole est à M. le marquis de Laplace.

M. le marquis de Laplace, *rapporteur*. Messieurs les sénateurs, par suite de la mise à exécution du décret du 28 juillet 1867, qui a déclaré d'utilité publique le prolongement du boulevard Saint-Germain entre le boulevard Saint-Michel et le quai d'Orsay, ainsi que l'ouverture de la rue de Solférino, l'Etat a dû faire l'abandon d'une partie considérable des terrains lui appartenant rue de l'Université, qui étaient occupés par les bureaux du ministère de la guerre. En même temps que ces terrains avec leurs constructions étaient livrés à la Société immobilière, concessionnaire de la ville de Paris pour le percement des nouvelles voies, cette Société devenait, également par expropriation, propriétaire de quatre immeubles contigus au ministère de la guerre, à savoir, trois hôtels situés rue de l'Université, et un quatrième rue Saint-Dominique. Une partie seulement de ces acquisitions lui était nécessaire pour l'exécution des travaux, tandis que l'autre restait disponible.

Le Gouvernement, obligé de pourvoir à la réinstallation des bureaux supprimés, a pensé qu'il ne pourrait mieux faire que de s'entendre avec la compagnie concessionnaire pour devenir, à son tour, acquéreur des terrains et bâtiments dont elle n'avait pas besoin, et qui, attenant au ministère de la guerre, permettaient de réorganiser dans un même massif tous les services de ce ministère. Les immeubles cédés par l'Etat et ceux qui pouvaient être rétrocédés en échange par la compagnie étaient d'une égale valeur sous le rapport de l'importance des constructions et de leur état de conservation; les terrains que celles-ci couvraient avaient à peu près la même superficie, et la faible différence de contenance se compensait par une soulte, en faveur de l'Etat, évaluée d'après les expertises à 18,612 francs, à raison de 220 francs le mètre carré. Une convention est intervenue pour la cession réciproque des immeubles sur ces bases, entre le ministre des finances, d'une part, et la Société immobilière de l'autre. Il ne pouvait être question dans cette convention des indemnités dues à l'Etat pour les frais de déplacement et de nouvel aménagement des bureaux, dont le montant avait été réglé par le jury d'expropriation à la somme de 1,200,000 francs.

Le ministère de la guerre occupera ainsi la presque totalité de l'îlot borné par la rue Saint-Dominique au sud, la rue de Solférino à l'est, le boulevard Saint-Germain au nord-est, la rue de l'Université au nord et la place du Palais-Bourbon à l'ouest, dans lequel la concentration de ses services pourra avoir lieu comme par le passé, et en outre la propriété domaniale acquerra une plus-value considérable par un plus grand développement de façades sur toutes les voies publiques qui doivent l'entourer désormais.

La loi qui est en ce moment soumise à votre examen a pour objet de sanctionner la convention moyennant laquelle ces avantages sont obtenus. Elle ne saurait motiver un renvoi à une nouvelle délibération du Corps législatif.

Votre commission a l'honneur de vous proposer, messieurs, de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à sa promulgation.

(Le Sénat décide qu'il sera passé immédiatement à la délibération.)

M. le sénateur *secrétaire* donne lecture du texte de la loi.

M. le Président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix la question du renvoi de la loi à une nouvelle délibération du Corps législatif.

(Le Sénat décide que la loi ne sera pas soumise à une nouvelle délibération.)

M. le Président. Il va être procédé au scrutin sur la promulgation.

Le scrutin a lieu et donne pour résultat :

Nombre de votants...... 78
Bulletins blancs..... 78

(En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.)

M. le Président. L'ordre du jour appelle le rapport de M. le général Vinoy sur trois lois relatives à la création de deux nouvelles communes dans les départements de la Loire et du Rhône et à des impositions par le département de l'Aisne.

M. le général Vinoy, *rapporteur*. Messieurs les sénateurs, le Corps législatif a voté, dans sa séance du 25 mai, trois lois relatives à l'érection de deux nouvelles communes, et à l'autorisation pour le département de l'Aisne de s'imposer extraordinairement.

La première a pour objet d'ériger en commune distincte la section de Marcenod, distraite de celles de Saint-Christo-en-Jarret (Loire) et de Laragosse (Rhône). Ainsi constituée, cette nouvelle commune présentera une agglomération de 650 habitants et fera partie du canton de Saint-Héand, arrondissement de Saint-Etienne, département de la Loire.

La deuxième a pour résultat d'ériger en commune, sous le nom de Saint-Clément-de-Vers, des sections distraites des communes de Saint-Igny-de-Vers (Rhône) et de Saint-Germain-la-Montagne (Loire). La création de cette nouvelle commune, qui comprend une population de 595 habitants, a été nécessitée par des conditions topographiques et la difficulté des communications pendant la mauvaise saison; elle dépendra du canton de Mansols, département du Rhône.

La troisième a pour objet d'autoriser le département de l'Aisne à s'imposer extraordinairement pendant trois ans, à partir de 1869, 2 centimes, dont le produit sera consacré aux chemins vicinaux, et 1 centime en 1869, pour les études et les dépenses de chemins de fer d'intérêt local.

L'examen de ces lois n'ayant soulevé aucune objection, votre commission vous propose de déclarer qu'il n'y a pas lieu de les renvoyer à un nouvel examen et de vous opposer à leur promulgation.

(La délibération a lieu immédiatement.)

M. le sénateur *secrétaire* lit le texte des trois lois.

(Le Sénat décide que les lois ne seront pas soumises à une nouvelle délibération du Corps législatif.)

Le scrutin est ensuite ouvert sur la promulgation et donne pour résultat :

Nombre de votants...... 74
Bulletins blancs..... 74

(En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des trois lois.)

PÉTITIONS.

(MM. Manceaux, Gaudin, Genteur, Chamblain et L'Hôpital, conseillers d'Etat, siégent au banc des commissaires du Gouvernement.)

M. le Président. L'ordre du jour appelle les rapports de pétitions.

La parole est à M. de Goulhot de Saint-Germain.

M. de Goulhot de Saint-Germain, *1er rapporteur*. — (N° 357.) — Seize habitants de la commune d'Astugue, département des Hautes-Pyrénées, demandent le partage de toutes les landes communales d'Astugue. Ils exposent que, si ce partage a lieu, la commune trouvera, dans cette mesure, les ressources nécessaires pour pourvoir aux dépenses de construction d'une maison d'école et de réparation du presbytère, et venir, à la fois, en aide aux besoins de la classe nécessiteuse.

Ils prétendent que, par son influence, l'autorité municipale d'Astugue s'est constamment opposée à l'accomplissement de cette mesure. Ils vont même jusqu'à attribuer cette opposition à des calculs intéressés.

Après avoir porté leurs doléances devant l'autorité supérieure, pendant plusieurs années, les pétitionnaires s'adressent, aujourd'hui, au Sénat, pour lui dénoncer cet état de choses, contraire, selon eux, aux intérêts de la généralité des habitants.

Quelques explications mettront le Sénat à même d'apprécier le mérite des réclamations présentées par les pétitionnaires, et de déterminer la suite dont elles sont susceptibles.

La commune d'Astugue a une population de 650 habitants, qui compose 111 ménages. Cette population se livre exclusivement à l'élève du bétail. Ses habitudes pastorales lui font, dès lors, trouver une ressource précieuse, et qu'aucun avantage ne saurait compenser, dans la dépaissance communale.

Nonobstant cet état de choses, quelques habitants demandent avec instance, depuis quelques années, le partage et le défrichement de toutes les landes communales, et ne craignent pas de donner à leurs démarches un caractère d'agression et d'hostilité, envers les dépositaires de l'autorité départementale et communale.

Consulté, à diverses époques, sur le mérite du partage dont il s'agit, notamment en 1859, 1862 et 1865, le conseil municipal a, constamment, repoussé cette mesure, et ce n'est qu'en 1866, que, désireux de donner quelque satisfaction aux réclamants, et de concilier tous les intérêts, il a consenti, d'abord, au partage de 5, puis, de 10 hectares, ce qui aura pour effet de réduire la superficie des landes communales, de 65 hectares à 55 environ, superficie qui ne saurait être réduite au delà de cette proportion, sans nuire à l'élève du bétail, et porter atteinte à l'industrie pastorale, qui est la ressource principale des habitants d'Astugue.

C'est, en cet état de choses, que la question se présente aujourd'hui.

L'instruction relative au partage des 10 hectares, susmentionnés, retardée, d'abord, par des circonstances auxquelles les pétitionnaires eux-mêmes n'ont pas été étrangers, et, ensuite, par l'intempérie des saisons, qui a sévi sur ces contrées, et suspendu les opérations graphiques, se poursuit, en ce moment, avec activité, et l'on peut, maintenant, compter que, dans quelques semaines, elle sera entièrement terminée, conformément au vote exprimé par le conseil municipal d'Astugue.

L'aliénation, sous forme de partage, des dix hectares des landes d'Astugue, effectuée, en conformité des dispositions de l'article 46 de la loi du 18 juillet 1837, donnera, d'une part, satisfaction, dans une juste mesure, aux besoins des familles dépourvues de terres propres à la culture, et, d'autre part, fournira à la commune les ressources nécessaires à l'établissement d'une maison d'école et à la réparation du presbytère. Cette opération réunira donc ce double avantage, tout en conservant à chaque section de la commune les landes et pâtures dont la population a besoin.

L'exposé qui précède nous semble suffisant pour que le Sénat reconnaisse que, dans cette affaire, l'administration préfectorale des Hautes-Pyrénées et l'autorité municipale d'Astugue n'ont failli à aucun devoir, et, en outre, que le projet de partage, voté par le conseil municipal d'Astugue, va recevoir incessamment son exécution.

Par ces motifs, votre commission me charge de vous proposer l'ordre du jour sur la pétition n° 357.

(L'ordre du jour est adopté.)

M. le Président. La parole est à M. de Marnas.

M. de Marnas, *2e rapporteur*. — (N° 448.) — Messieurs, le sieur Mocquot, avoué à Auxerre (Yonne), appelle votre attention sur la situation des officiers ministériels de la classe à laquelle il appartient.

A l'entendre, les officiers ministériels sont menacés d'une ruine complète par les modifications à la loi de procédure civile réalisées ou en projet. Ces modifications équivalent à une véritable expropriation; qu'on les exproprie, soit, mais à la condition d'une juste et préalable indemnité.

Le sieur Mocquot prévoit une double objection :

On prétendra que le ministère de l'avoué est indispensable à l'intérêt du plaideur; l'avoué en est, en effet, le mandataire légal.

On s'abritera derrière les intérêts du Trésor pour se refuser à l'acquittement d'une dette légitime.

Il est aussi facile, suivant le pétitionnaire, de répondre à l'une qu'à l'autre de ces deux objections; en ce qui touche la première, les huissiers seraient chargés de la rédaction et de la signification des actes de procédure conservés. Les avocats déposeraient des conclusions signées par eux, et en matière de vente et de purge, les notaires seraient substitués aux avoués.

La réfutation de la seconde ressort des explications suivantes :

Le contribuable, loin de voir ses charges s'accroître, les trouverait amoindries; en effet, en supposant que la valeur des offices ministériels atteigne le chiffre de 100 millions, cette somme est productive d'intérêts à 12 p. 100, revenu admis par la chancellerie comme un revenu normal. Les frais dus à l'avoué entraînent donc une charge de 12 millions par an. Si, au contraire, on rembourse ces officiers ministériels, l'inscription d'une rente de 5 millions suffira pour obtenir la somme nécessaire à les désintéresser et on réalisera ainsi, au profit des contribuables, une économie de 7 millions.

Tel est le plan du sieur Mocquot.

Avant d'étudier en elle-même la question qu'il soulève, votre commission veut examiner les moyens à l'aide desquels on croit pouvoir parvenir à sa réalisation; pour elle, tout est confusion et erreur dans les préoccupations du sieur Mocquot.

Il y a confusion à vouloir faire des huissiers, chargés de donner les significations nécessaires pour l'instruction des procès, des directeurs de la procédure elle-même.

Il y a confusion à transformer l'avocat, qui prête le secours de sa parole aux plaideurs, en un mandataire légal de ceux-ci.

Il y a confusion à faire du notaire, dont la mission unique est de donner l'authenticité aux conventions des parties, le défenseur d'un intérêt privé en lutte avec un autre intérêt privé, au risque de dénaturer complétement cette magistrature de famille.

Il y a une erreur en ce qui touche la combinaison financière.

Sans doute 5 millions sont une moins lourde charge que 12, mais cette charge qui pèse aujourd'hui sur les plaideurs pèserait sans justice, si on admettait l'idée de la supplique, sur l'ensemble des contribuables.

Votre commission laisse donc de côté les expédients chimériques proposés par M. Mocquot; elle a hâte d'aborder la question même que soulève la pétition.

Le Gouvernement prépare un ensemble de mesures dont le résultat sera d'amener une diminution sensible dans les frais judiciaires.

En a-t-il le droit?

S'éloigne-t-il de l'équité?

Est-il vrai que ces mesures soient ruineuses pour les officiers ministériels?

Que le Gouvernement puisse modifier le code de procédure civile, c'est ce que dans votre commission personne n'a contesté. En accordant en 1816 contre finances le droit de présentation aux officiers ministériels, il ne leur a vendu ni la loi, ni leurs charges.

Introduire les innovations qu'exigerait l'intérêt public est un devoir qu'il n'a pas aliéné et ne pouvait aliéner; sa liberté est entière pourvu qu'il respecte le monopole, objet du contrat, et la mise en exercice de ce monopole.

Mais il ne suffit pas aux yeux de votre commission que le droit du Gouvernement soit incontestable, la prudence et la politique commandent en de semblables matières de ne pas le séparer de l'équité. Ici encore aucun reproche ne serait fondé.

Aussitôt que le Gouvernement a connu l'agitation plus ou moins sincère qui se faisait autour des réformes proposées, il n'a rien négligé pour l'apaiser.

Le Moniteur du 22 mars 1868, page 427, colonne 5, contient un article dans lequel, après avoir expliqué les phases diverses qu'avait traversées la réformation du code de procédure civile et venant à la question qui nous occupe, on trouve les lignes suivantes :

« Enfin on verra avec quel soin le Gouvernement s'est efforcé, par d'équitables compensations, de ménager les intérêts des officiers ministériels engagés dans la question. »

Quelques jours après, plus explicite encore, M. le garde des sceaux, avec sa grande autorité, répondant à une interpellation de M. Jules Favre, s'exprimait ainsi au Corps législatif, séance du 25 mars, *Moniteur* du 26, page 447, colonne 5 :

« Dans le titre relatif aux ventes et aux partages, les officiers ministériels ont dû subir des diminutions dans les perceptions qui leur sont attribuées par la loi encore en vigueur. Mais le Gouvernement auquel les intérêts des officiers ministériels ont toujours été chers, a cherché, d'accord avec la commission administrative, des compensations dans les autres parties du nouveau code de procédure, et nous croyons les avoir obtenues autant que possible en rendant les honoraires proportionnels à l'importance des affaires.

« Eh bien, pour se rendre compte des compensations, pour apprécier avec exactitude la situation nouvelle qui est faite aux officiers ministériels, il est nécessaire de connaître l'ensemble du projet et d'en comparer les différentes parties.

« Les officiers ministériels qui n'ont eu connaissance que du titre concernant les ventes d'immeubles et les partages, se sont émus. Je comprends leurs inquiétudes, : mais je suis intimement convaincu que quand ils pourront apprécier la vérité des choses, ils reconnaitront que leurs intérêts ont été ménagés autant qu'ils pouvaient l'être, dans un système qui a pour but de diminuer d'une manière générale les charges qui pèsent sur les justiciables.

« Ils verront que si, dans certains cas, leurs émoluments ont été diminués, dans d'autres, au contraire, ils ont été notablement augmentés.

« Ils verront par les détails du projet que les droits de timbre et d'enregistrement ont subi des réductions considérables, de telle sorte que le Trésor a largement fourni son contingent dans les économies qui vont être opérées sur les frais de procédure.

« Ils reconnaitront enfin qu'une compensation aussi équitable que possible a été effectuée pour leurs honoraires, dont la perception se fera dorénavant dans une forme beaucoup plus compatible avec la dignité de leur profession. »

On trouverait difficilement des paroles plus rassurantes.

Il reste à examiner la question déjà singulièrement éclaircie, de savoir si l'application des lois nouvelles sera, ainsi que le dit le sieur Mocquot, ruineuse pour les avoués?

En prêtant l'oreille aux récriminations nombreuses et bruyantes qui se font entendre de toutes parts, on pourrait craindre qu'il n'en fût ainsi: mais il faut les dégager de toute exagération et ramener les plaintes à ce qu'elles doivent être exactement.

Ce qu'elles doivent être exactement le voici :

Les frais faits à l'occasion des petites ventes seront, il est vrai, notablement diminués, mais par là même les petites ventes seront plus nombreuses; on répugne aujourd'hui à saisir des immeubles dont la valeur réalisée équivaut à peine aux frais de la poursuite et cet inconvénient dont souffre l'officier ministériel chargé des ventes porte une égale atteinte au crédit immobilier. On voit le capitaliste s'éloigner de la petite propriété; il craint que l'expropriation à laquelle en dernière analyse il devra avoir recours soit impuissante à assurer le paiement de sa créance. Ainsi, le crédit amélioré des ventes, occasion de moindres émoluments, mais des ventes plus nombreuses, telle sera la situation nouvelle, et sur ce point l'équilibre ne sera pas sensiblement atteint.

D'ailleurs si les bénéfices sur les petites ventes sont abaissés, ils seront augmentés sur les ventes moyennes et grandes; en outre l'exposé des motifs indique une révision du tarif et cette révision aura pour résultat de le rendre complètement rénumérateur dans son ensemble.

Si dans ce tarif remanié l'on touche à la division des affaires sommaires ou ordinaires on obéira aux mêmes idées de compensation, et ce que l'officier ministériel perdra par la nouvelle classification, il le regagnera par cette nouvelle classification elle-même.

Ainsi, on le voit, il faut, dans les doléances du sieur Mocquot, faire la part de l'exagération, et cette part est grande.

Votre commission ne va cependant pas jusqu'à dire que les modifications projetées laisseront identiquement les mêmes les bénéfices des officiers ministériels : quelque abaissement peut se produire; mais s'il y a des sacrifices ils n'en porteront pas exclusivement le poids. La perte du Trésor s'élèvera à une somme considérable.

Les officiers ministériels apprécieront ces explications, et nous avons la conviction que, mieux renseignés, se rendant compte au vrai du soin avec lequel leurs intérêts ont été ménagés, ils hésiteront à rendre plus difficile ou moins prochain le bien que l'Empereur veut faire; ils se garderont de prêter une oreille crédule aux mille propos dont-ils sont assaillis. Des circonstances délicates, diverses et complexes, ont amené une dépréciation réelle de leurs charges: mais ces circonstances contingentes échappent à l'action du Gouvernement. Les avoués reculeront devant l'injustice de l'en rendre responsable.

En pareille situation, votre 3e commission inclinait à l'ordre du jour sur la pétition n° 448, mais la question est grave; elle touche à de nombreux intérêts, elle doit être discutée dans cette enceinte et je suis chargé dès lors de vous proposer le dépôt au bureau des renseignements.

(Le dépôt au bureau des renseignements est ordonné.)

— (N° 420.) — Le sieur Henry Perrin, demeurant à Paris, 41, rue de Lyon, propose diverses modifications au code de commerce, titre des faillites.

Il considère le concordat comme une manière de ne pas payer ses dettes et ne l'admet que si le créancier fait face à toutes ses obligations.

Il substitue au syndicat une commission prise parmi les créanciers.

Il ne voit dans les dispositions qui régissent les droits et les reprises de la femme du négociant failli qu'un moyen de frauder les créanciers.

Enfin, sans dire pourquoi, il demande la suppression de la réhabilitation.

Déjà, en 1864, le même pétitionnaire avait adressé au Sénat sur les mêmes matières des observations aussi peu réfléchies qui, sur le rapport de l'honorable M. Lefebvre-Duruflé, ont été écartées par l'ordre du jour.

Votre troisième commission ne croit pas que les nouvelles élucubrations du sieur Perrin doivent entraîner aujourd'hui une autre décision, et elle les considère comme indignes d'un examen sérieux.

(L'ordre du jour est adopté.)

— (N° 485.) — Le sieur de Sorbet-Rouany, fabricant de meubles, demeurant, 277, rue du Faubourg-Saint-Antoine, demande l'abrogation de la loi du 25 juin 1841 qui interdit la vente aux enchères des marchandises neuves.

On s'abstient d'analyser les motifs sur lesquels cette demande s'appuie; ils se rencontreront nécessairement dans les observations que le Sénat va entendre.

Cette pétition ramène vos esprits sur une question délicate, incessamment controversée et péniblement résolue il y a plus de vingt-cinq ans.

En retracer les longues péripéties, en déterminer le caractère, rechercher l'influence que doit exercer le régime économique nouveau, telle est la triple tâche que votre commission veut brièvement remplir.

De tous temps le commerce sérieux a vu d'un œil inquiet et jaloux les ventes aux enchères; c'est pour lui un mode de réalisation suspect qui permet l'écoulement de marchandises mauvaises ou dont la provenance éveille de légitimes soupçons; une spéculation peu avouable sur les sentiments cupides de l'acheteur qui veut des marchandises au-dessous de leur valeur réelle; enfin un gain espéré d'une volonté plutôt entraînée que réfléchie.

Les doléances étaient déjà vives sous la Restauration, à ce point que le gouvernement crut devoir consulter les conseils généraux du commerce et des manufactures; c'était en 1828.

Le conseil général du commerce, qui comptait parmi ses membres MM. Humann, Lefèvre, Odier, Davilliers, Delessert, émit à l'unanimité l'avis que la liberté devait continuer à être la règle du commerce, chacun pouvant vendre sa marchandise comme il l'entend.

Le conseil des manufactures alla plus loin; il déclara qu'on ne pouvait justement défendre aux marchands colporteurs ou domiciliés les ventes à l'encan. Il assimile ainsi le commerce nomade au commerce sédentaire, tranchant une question délicate que la pétition du sieur de Sorbet-Rouany ne soulève pas.

Le temps marcha d'un pas rapide et les réclamations le suivirent d'un pas plus rapide encore. Une révolution avait accru les difficultés des affaires et le malaise général. Il fallait donner satisfaction aux plaintes, le régime du temps l'exigeait, car ceux qui les faisaient entendre étaient l'appui et la force du gouvernement nouveau.

On proposa aux Chambres un projet de loi qui portait :

Article 1er. « Toutes ventes en détail de marchandises neuves aux enchères ou à cri public sont interdites.

Article 2. « Ne sont pas comprises dans cette défense les ventes prescrites par la loi ou faites par autorité de justice, non plus que les ventes après décès, faillites ou cessation de commerce. »

La Chambre des députés hésita longtemps. La disposition lui paraissait excessive; elle répugnait à supprimer un droit uniquement parce qu'on lui signalait quelques abus. Elle vota toutefois la loi, ajoutant seulement à l'article 2 une exception nouvelle :

« La vente était permise dans tous les cas de nécessité dont l'appréciation serait soumise au tribunal de commerce. »

Il y avait là plutôt un expédient qui faisait taire les répugnaces de la majorité, qu'un avantage sérieux accordé au monde des affaires; comment supposer en effet un négociant venant révéler à des juges consulaires, souvent ses rivaux, l'état de ses affaires et les périls de son crédit?

Quoi qu'il en soit, la loi ainsi formulée fut apportée à la Chambre des pairs, où elle souleva la plus vive résistance; la commission chargée de l'examen la repoussa. Son éminent rapporteur, qui siége encore au milieu de vous, s'exprimait ainsi :

« C'est chose très grave toujours, mais surtout pour le temps de progrès et de civilisation avancés où nous vivons, que l'interdiction d'une faculté naturelle, l'une des principales conséquences de l'exercice du droit de propriété. Il n'y a pas de doute qu'on ne puisse la prononcer si l'intérêt commun l'exige, si la société ne peut pas autrement atteindre au degré de prospérité auquel elle est appelée, mais.....

« Dans les années qui ont précédé notre grande révolution, c'était malheureusement une pratique trop commune; dès que l'exercice d'une faculté devenait gênant ou entraînait des abus, on cédait à la funeste tentative de supprimer cette faculté...

« Il ne faudrait pas recommencer ces tristes expériences...

« Le pays ne s'accommoderait pas d'une interdiction qui ne serait pas exigée par les nécessités de l'ordre et de la civilisation... »

Fidèle à des pensées si sages, l'honorable M. Persil proposait des modifications qui altéraient profondément la loi votée par la Chambre des députés. A l'article 1er, qui interdisait la vente à l'encan des marchandises neuves, il substituait une disposition qui en consacrait le droit, formulant une série de mesures propres à en atténuer les dangers et à faire cesser les abus justement signalés et reconnus par tous.

La discussion s'engagea; elle eut de part et d'autre une grande vivacité, mais le projet de la commission fut repoussé et la loi votée dans la séance du 16 juin 1841 à trois voix de majorité : 56 boules blanches contre 53 boules noires.

Vous reprocheriez avec raison, messieurs les sénateurs, à notre commission de vous présenter une analyse incomplète touchant la question sur laquelle vous devez prononcer, si elle se taisait sur les lois des 28 mai 1858, 3 juillet 1861, sur les ventes publiques des marchandises en gros. Ces lois favorables aux liquidations commerciales semblent indiquer, l'une au moins, celle de 1858, que le principe écrit en 1841 demeurait hors d'atteinte; on lit en effet dans le rapport fait au Corps législatif :

« Le règlement administratif qui doit être fait en exécution de la loi devra contenir, dans l'intérêt du commerce établi, des prescriptions propres à empêcher que la vente en gros dégénère en vente en détail et à prévenir une concurrence que les petits commerçants supporteraient difficilement. »

Tels sont les précédents historiques; leur signification est manifeste.

D'un côté, un principe incontestable, essentiel, qu'on appellerait primordial sans l'abus qu'on a fait du mot : le droit pour chacun de disposer de la manière la plus absolue de sa chose.

De l'autre des circonstances diverses, quelques abus peut-être, et ce principe important sacrifié.

Tel est le passé.

Que doit être l'avenir?

Votre commission en matière si grave se gardera d'affirmations trop absolues; elle ne saurait dissimuler toutefois qu'elle incline au sentiment exposé avec tant d'éclat par le rapporteur de la Chambre des pairs.

Se plaçant, en 1841, à côté de lui, elle pense qu'il y avait mieux à faire que de sacrifier une faculté précieuse à un abus possible ou constaté; mais elle croit que si alors la question était délicate et discutable, elle prête moins aujourd'hui aux objections et à la controverse.

Une double raison la confirme dans ce sentiment.

Tout a changé depuis 1841 :

Les tendances, les principes.

La loi qu'attaque le sieur de Sorbet-Rouany avait pour but de protéger le commerce de détail et d'empêcher le fabricant de s'adresser directement aux consommateurs; c'est à supprimer le plus possible les intermédiaires que tend la législation de ces dernières années.

Lors de la promulgation de la loi de 1841, la France était soumise au régime de la prohibition. Prohibition à la frontière, prohibition à l'intérieur; il n'y avait là au moins aucune inconséquence; mais tout a changé, et fit-on les plus grands efforts, l'avenir est à la liberté commerciale.

Est-il possible sous l'empire des idées nouvelles, de cantonner le marchand, de lui dire quel parti il doit tirer de ses produits et le mode suivant lequel il doit les écouler?

Ou il faut revenir à la liberté, ou il faut pousser aux dernières limites le système de la prohibition.

En effet, messieurs les sénateurs, on ne voit plus de vente à l'enchère de marchandises neuves, mais vous êtes chaque jour témoins d'un autre et plus triste spectacle. Des marchandises en quantités énormes sont amassées dans des magasins loués pour quelques heures; elles sont vendues à un bon marché fabuleux et tel qu'on se demande qui est dupe, de celui qui vend ou de celui qui achète.

Le passant n'est pas interpellé par la chaleur des enchères, mais il l'est matin et soir par les immenses annonces que les journaux lui apportent.

Il y a là pour le commerce sédentaire et modeste des dangers égaux, sinon supérieurs, à ceux que présentait l'encan; si on veut être logique, il faut interdire cette nouvelle forme des réalisations commerciales.

Or, qui oserait le proposer?

Et pour en revenir à la pétition, quelle réponse faire à un marchand qui, comme le sieur de Sorbet-Rouany, vient vous dire : J'ai fabriqué, mais je ne puis vendre les produits de ma fabrication; cependant le salaire de mes ouvriers, la nécessité de les garder dans les ateliers, la vie du foyer domestique, ont des exigences auxquelles on ne peut se soustraire.

Où et comment trouver des acheteurs?

Faudra-t-il aller de porte en porte offrir une marchandise par là même dépréciée?

Est-ce mon intérêt que vous voulez défendre?

J'en suis le meilleur juge.

Obéissez-vous à d'autres préoccupations?

Vous le sacrifiez alors à ces préoccupations mêmes. Brisez mes entraves, et grâce au marché libre, j'échapperai aux difficultés du moment et je préparerai un meilleur avenir.

Vous apprécierez, messieurs les sénateurs, l'ensemble de ces considérations; elles nous ont paru dignes d'êtres offertes à vos esprits, et votre commission ne saurait hésiter à signaler à S. Exc. le ministre du commerce la nécessité d'une nouvelle et sérieuse étude.

C'est pourquoi elle vous propose le renvoi de la pétition n° 485, renvoi au-devant duquel Son Excellence va elle-même.

M. Gaudin, *commissaire du Gouvernement*. Messieurs, le Gouvernement accepte le renvoi qui vous a été proposé par la commission, car il pense que la loi de 1841, qui défend la vente aux enchères publiques de marchandises neuves, est une de ces lois qui demandent, en ce temps peut-être plus qu'à aucune autre époque, à être de nouveau examinées avec le plus grand soin. Je ne reviendrai pas sur les circonstances qui ont été si bien exposées par M. le rapporteur, sur les difficultés que cette loi a rencontrées au moment même où elle a été proposée; mais je demande pourtant à remettre sous les yeux du Sénat les paroles que deux de ses membres éminents adressèrent à la Chambre des pairs au moment même du vote.

L'honorable baron Dupin s'exprimait ainsi au nom de la commission, dont l'honorable rapporteur, M. Persil, retenu chez lui par la maladie, ne put prendre part à la discussion :

« La commission a cité des circonstances qui sont dignes d'être prises en sérieuse considération; elle a cité particulièrement à Paris de nombreux ouvriers ébénistes qui fabriquent des meubles en chambre. Quand ils ne trouvent pas où les placer, ils aiment mieux les vendre à l'encan; je trouverais très-dur qu'on leur interdît un pareil moyen de gagner leur vie et celle de leurs familles...

« Messieurs, — disait-il en terminant, — lorsqu'il s'agit de supprimer une liberté commerciale, c'est un de ces actes graves auxquels, dans la Chambre des pairs, on ne doit procéder qu'avec la plus grande prudence. En pareille matière, alors surtout qu'il s'agit d'une mesure qui peut nuire aux petits fabricants, aux petits commerçants, nous ne saurions apporter trop de circonspection. »

Qu'avait dit M. Persil dans son rapport?

« La vente aux enchères, vue d'une manière générale, est avantageuse au haut commerce, à qui elle offre le moyen d'utiliser des capitaux; au commerce de détail, qui pourrait y trouver une ressource dans un moment de gêne, sans nuire à son crédit; aux ouvriers, comme moyen de réaliser le prix de leur ouvrages, et aux consommateurs, par les avantages de la concurrence et la multiplicité des bonnes occasions..... Le gouvernement et la Chambre des députés ont dépassé le but........ Pour remédier aux abus..... il ne fallait pas proscrire l'usage. »

On s'explique, messieurs, comment, sous l'impression de ces paroles éloquentes et convaincues, comment à la suite d'un rapport dans lequel la commission à l'unanimité concluait contre le projet du gouvernement, cette loi de 1841 qui défend la vente aux enchères des marchandiches neuves n'ait été votée qu'à la majorité de 56 voix contre 53, et encore *le Moniteur* constate-t-il la profonde sensation qui accueillit ce vote lorsqu'il fut proclamé. Dans cette situation, il semble qu'une loi contre laquelle dès l'origine et depuis 27 ans se sont élevées des réclamations incessantes, devrait par cela même et en dehors de toute autre considération être de nouveau examinée.

Mais d'autres motifs encore, messieurs, doivent déterminer le Sénat à ce renvoi et le Gouvernement à cet examen.

En effet, depuis cette époque, le système de la liberté commerciale s'est développé et les règles relatives aux ventes ont elles-mêmes déjà subi d'importantes modifications. Ainsi, en vertu de la loi du 11 juin 1858, les ventes publiques des marchandises en gros sont autorisées, et ces ventes à l'encan qui sont peut-être une des conséquences nécessaires des communications rapides, ont donné sous tous les rapports les plus favorables résultats. Il en est de même pour la vente à la criée des viandes qui arrivent tous les matins à la halle. C'est là une de ces améliorations modestes si l'on veut, mais réelles dues à l'initiative du Gouvernement de l'Empereur, qui au point de vue de la consommation de la ville de Paris, au point de vue du bien-être des classes populaires, ont donné peut-être le moyen le plus efficace de lutter contre l'élévation constante des prix. Telles sont, messieurs, les deux modifications importantes déjà apportées au système prohibé des ventes des marchandises à l'encan.

Le Gouvernement, sans fermer les yeux sur les inconvénients qui ont provoqué la législation de 1841, examinera cette législation avec prudence et avec la pensée de ne pas laisser se reproduire les abus qui avaient alors été signalés.

Mais il croit, comme le disait l'honorable M. Persil, rapporteur de la commission de 1841, que le législateur a été trop loin en prohibant l'usage pour faire cesser les abus.

Ainsi, d'accord avec la commission du Sénat, le Gouvernement pense que la loi de 1841 et la prohibition qu'elle édicte doivent être l'objet d'un examen nouveau, et que cet examen doit être fait dans la pensée qui tend à pénétrer de plus en plus dans nos lois, de la modifier, tout en sauvegardant les principes dans le sens le plus favorable au bien-être de tous et au système de la liberté commerciale. (Marques d'approbation.)

M. le Président. Il n'y a pas d'autre observation?... Je mets aux voix les conclusions de la commission.

(Le renvoi au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est ordonné.)

M. le Président. La parole est à M. le baron Brenier.

M. le baron Brenier, *3e rapporteur*. — (N° 496.) Messieurs, le sieur Pousset, contrôleur du timbre en retraite à Caen, demande que diverses modifications soient apportées aux lois et règlements sur la caisse des retraites ou rentes viagères pour la vieillesse, dans le but :

1° De permettre à tout déposant âgé de cinquante ans d'avancer sous certaines conditions le terme du payement de la rente viagère;

2° D'instituer une catégorie particulière de rentes viagères immédiates avec ou sans aliénation du capital en faveur de tout déposant âgé de trois à cinquante ans;

3° De modifier la dénomination donnée à l'institution, laquelle prendrait le titre de Caisse de rentes viagères à tous les âges sur l'Etat.

Cette pétition renferme deux propositions principales :

La première aurait pour objet de permettre à un déposant à la caisse des retraites pour la vieillesse, de changer l'époque de l'entrée en jouissance de sa rente bien qu'il ait fixé lui-même cette époque lors de son premier versement.

Cette faculté existe pour les personnes qui, en vue d'obtenir une élévation de revenus, font reporter à une date postérieure l'époque de leur entrée en jouissance.

Le pétitionnaire voudrait que cette faculté existât en sens inverse, c'est-à-dire que l'entrée en jouissance de la rente fixée à une certaine date, variant entre 50 et 65 ans, pût devenir immédiate pour les personnes qui ayant atteint l'âge intermédiaire entre 50 et 65 ans, et qui surprises par des événements malheureux se trouveraient dans la nécessité de recourir au service de la rente viagère.

La pension viagère cessant d'être à effet différé pour devenir immédiate, diminuerait proportionnellement au temps qui resterait à courir pour atteindre l'époque primitivement fixée.

Les dispositions qui régissent la Caisse des retraites pour la vieillesse permettent-elles l'introduction de cette modification? Nous ne voyons aucune disposition dans la loi qui semble s'opposer à cette extension du service de la caisse. Mais il ressort des motifs exposés dans la pétition que ce ne serait plus seulement pour la vieillesse que la Caisse des retraites serait établie. A la question d'âge viendrait s'ajouter celle des infirmités précoces ou des revers de fortune inopinés. Or, il est évident que la loi n'a pas voulu comprendre ces éventualités, car elles viendraient fausser les calculs qui ont servi de base à l'établissement de la Caisse des retraites.

La deuxième proposition est relative à l'établissement d'une caisse de pensions viagères à servir à tout âge. Cette question touche à un ordre de faits importants qui entrent dans l'économie d'un projet de loi récemment voté par le Corps législatif et que vous aurez à examiner lorsque ce projet sera soumis à vos délibérations.

Ce serait anticiper sur vos décisions que d'aborder les détails contenus dans la pétition.

La 3e commission a donc l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Pousset.

(L'ordre du jour est adopté.)

— (N° 503.) — La dame de Ligondès-L'Epine expose que l'Etat a confisqué en 1792, entre les mains de l'acquéreur d'un immeuble appartenant à sa famille le montant du prix de vente. Elle réclame la restitution de cette somme.

La prétention de la pétitionnaire repose sur ce fait que le prix d'un domaine, 161,000 livres, vendu en 1792 par son aïeul paternel, Georges de Ligondès, à un sieur Desplain, aurait été versé par l'acquéreur dans les caisses de l'Etat pendant l'émigration.

Il résulte des renseignements recueillis à ce sujet qu'une première demande d'indemnité basée sur les mêmes faits aurait été adressée en 1829, par M. Julien de Ligondès, père de la pétitionnaire, mais que cette demande a été rejetée par un arrêté de la commission de liquidation, du 27 avril 1830, motivé sur ce que la confiscation n'ayant frappé qu'un prix d'immeuble, il n'y avait pas lieu d'appliquer l'article 1er de la loi du 27 avril 1825, qui n'alloue d'indemnité qu'aux anciens propriétaires des biens fonds confisqués et aliénés. L'arrêté de la commission a été notifié le 28 mai 1830.

La dame de Ligondès prétend qu'en notifiant cet arrêté, le ministre des finances aurait déclaré qu'en cas d'insuffisance du fonds de réserve du milliard d'indemnité, il serait présenté une demande de crédit de 161,000 fr., comme compensation de la même somme indûment versée au Trésor par l'acquéreur, qui en aurait ainsi dépouillé le vendeur et sa famille; et que cette somme allait être votée par la Chambre des députés, lorsqu'éclata la révolution de Juillet.

Nous n'avons pu trouver dans les renseignements officiels que nous avons demandés et qui nous ont été fournis d'éclaircissements sur ce point. Il nous est donc impossible de l'examiner d'une manière contradictoire. La dame de Ligondès n'aurait pas dû négliger de fournir la preuve de son assertion, si cette preuve existe.

En tout cas, l'arrêté du 27 avril 1830 étant passé depuis longtemps en force de chose jugée, et la loi du 21 avril 1832 ayant déclaré déchus les réclamants qui n'auraient pas fait les justifications nécessaires avant le 1er juillet 1832, votre commission ne peut que vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition de la dame de Ligondès.

(Le Sénat passe à l'ordre du jour.)

M. le Président. La parole est à M. Nisard. (Mouvement d'attention.)

M. Nisard, *4e rapporteur*. — (N° 361.) — Messieurs les sénateurs, quinze habitants de la ville d'Oullins (Rhône), propriétaires, se plaignent de faits analogues à ceux qui ont motivé la pétition des habitants de Saint-Etienne, au sujet de la bibliothèque populaire de cette ville, et déclarent s'associer au vœu exprimé dans cette pétition, sur laquelle le Sénat a statué dans sa séance du 25 juin 1867.

Parmi les faits signalés par les pétitionnaires d'Oullins, il en est un particulièrement regrettable. La bibliothèque populaire d'Oullins avait été installée dans un local occupé par l'une des écoles communales de la ville. Une cloison en planches séparait la bibliothèque de l'école; cette cloison ayant été enlevée, la bibliothèque se trouve dans l'école même, et l'instituteur, qui avait la garde des livres, déclara qu'il en avait donné à lire quelques-uns à ses élèves, non sans avoir pris, ajoutait-il, la précaution de les choisir. Tout ce qu'on peut dire des mieux choisis, c'est qu'aucun n'était un livre d'école ni une lecture d'élève primaire. Sur les représentations du comité de surveillance, le maire mit fin à la confusion de la bibliothèque et de l'école en faisant rétablir la cloison et en confiant la garde de la bibliothèque à d'autres mains.

Sur ce point, le mal, s'il y en a eu, a été réparé. Rassurés à l'égard de l'école primaire, les pétitionnaires s'inquiètent pour les lecteurs de la bibliothèque populaire, dont le nombre, remarquent-ils, tend à s'accroître dans une ville qui compte une population de 7,000 âmes et où l'instruction primaire est en voie de progrès. On doit, ajoutent-ils, prendre d'autant plus de soin des lectures que pourront faire, en quittant les bancs, les élèves des écoles primaires, que la fondation de ces écoles est due à des libéralités particulières, et que les intentions des fondateurs seraient étrangement méconnues, si, par le mauvais choix des livres mis aux mains des adultes, la bibliothèque gâtait l'œuvre de l'école.

C'est en vue de préserver de ce péril la ville d'Oullins et, en général, d'arrêter le mal que répand, selon les pétitionnaires, sur plusieurs points de la France, la propagation des mauvais livres, qu'ils font appel aux lumières et au patriotisme du Sénat.

Des renseignements recueillis par l'autorité départementale et communiqués à votre

RETRO NEWS

commission, confirment, en ce qui regarde la bibliothèque populaire d'Oullins, les faits signalés par les pétitionnaires, et y ajoutent quelques détails qu'il convient de faire connaître au Sénat.

L'origine de cette bibliothèque est des plus respectables : elle est née de l'initiative personnelle des ouvriers d'Oullins, qui l'entretiennent au moyen de cotisations annuelles prélevées sur leur salaire. L'administration en est confiée à un comité composé par moitié d'ouvriers ou employés aux ateliers d'Oullins et de membres de la société professionnelle du Rhône. Elle est ouverte le mercredi et le dimanche. Un ouvrier fait les fonctions de bibliothécaire.

Il est très-vrai qu'on trouve, dans cette bibliothèque, mêlés à un très-bon choix d'ouvrages anciens et contemporains, provenant de dons particuliers, tous les livres, sauf un, que dénoncent les pétitionnaires, et dont la liste est, à quelques noms près, la même qui figurait dans la pétition des habitants de Saint-Etienne.

L'autorité de qui émanent ces renseignements exprime le doute que l'ouvrier, d'ailleurs très-estimable, qu'on a chargé de la distribution des livres, y puisse mettre tout le discernement nécessaire ; elle déclare en outre que, s'il n'est pas possible d'assurer que la diffusion désintéressée des lumières ait été le principal objet des promoteurs de l'œuvre, pleine justice doit être rendue à leur moralité et à leur probité. La bibliothèque d'Oullins ne contient d'ailleurs aucun livre licencieux.

Comment pourvoir à ce que présente d'inconvénients le régime de cette bibliothèque; et s'il faut croire, avec les pétitionnaires, qu'un état de choses analogue ait lieu dans d'autres établissements du même genre, quel remède doit-on y porter ?

A cet égard, messieurs les sénateurs, la deuxième commission aurait pu s'en référer, purement et simplement, à votre vote de l'an dernier, et vous proposer, sans plus d'explications, le renvoi de la pétition des habitants d'Oullins à M. le ministre de l'instruction publique, déjà saisi de celle des habitants de Saint-Etienne. C'est ce qu'elle fera en dernier lieu. Mais, avant de conclure dans ce sens, elle a invité son rapporteur à rappeler en peu de mots quelle lui semble avoir été, à la suite de la mémorable discussion de l'an dernier, l'opinion du Sénat sur la question si importante des bibliothèques populaires et sur la meilleure manière de la régler.

Cette opinion, c'est, d'une part, qu'une bibliothèque populaire ne peut pas se composer de toute sorte de livres, et que nécessairement un choix doit être fait; c'est, d'autre part, que ce choix n'implique aucune censure ni critique quelconque des ouvrages non admis, mais signifie seulement qu'ils ne sont pas appropriés à la destination d'une bibliothèque populaire.

Quelle est cette destination, messieurs les sénateurs? Elle est indiquée par ceux qui fréquentent cette sorte d'établissement : ce sont les adultes qui ont reçu à l'école communale l'instruction primaire, c'est l'ouvrier sensé qui aime mieux employer ses moments de loisir à des lectures utiles qu'aux distractions du cabaret.

Tel est le vrai public des bibliothèques populaires. Les exemples sont déjà nombreux, Dieu merci, soit d'ouvriers pères de famille qui se font faire la lecture par leurs enfants ; soit d'ouvriers non mariés qui, réunis à d'autres dans la chambre de l'un d'entre eux, lisent en commun les ouvrages que leur prête la bibliothèque populaire. Ce que veut ce public, on le sait par les livres qu'il demande le plus souvent. Il veut s'affranchir de l'ignorance, et sans quitter sa condition, s'y faire une destinée meilleure. Pour lui, la bibliothèque populaire est une continuation de l'école.

C'est bien ainsi que l'entendent les fondateurs de ces bibliothèques, soit conseils municipaux, soit particuliers. On n'a qu'à lire, pour s'en convaincre, les circulaires, programmes et généralement tous ces actes imprimés auxquels donnent lieu les fondations. L'esprit qui les anime, c'est essentiellement un esprit de guerre à l'ignorance par la lecture. Que tel ou tel fondateur ou donateur, ait eu, comme on nous le dit d'Oullins, l'arrière-pensée de conquérir par certains livres des partisans à telle opinion politique ou religieuse, la chose n'est pas impossible, mais cette arrière-pensée nous ne craignons pas de l'affirmer, était dominée par le désir honorable et généreux d'élever le public de ces bibliothèques à un degré supérieur de lumières. On ferait injure aux associations honorables auxquelles on doit le bienfait de ces établissements, si l'on disait que ce qu'elles ont voulu établir, ce sont des foyers de propagande pour toutes les opinions qui nous divisent, et non pas des lieux d'étude où l'on invite les enfants de nos classes populaires à venir chercher dans des livres appropriés, les connaissances nécessaires pour élever leur condition morale, en améliorant leur condition matérielle. En un mot, les bibliothèques populaires sont, avant tout, des institutions d'enseignement populaire.

Où il y a enseignement, il y a nécessairement choix de livres. Les deux choses sont inséparables. Qu'on fasse le choix de façon à mêler l'agrément au profit, c'est pour le mieux. Mais tout livre qui ne doit pas profiter au lecteur et qui entre ses mains n'est pas plus ou moins un instrument de travail, est relativement un mauvais livre; j'aime mieux dire n'est pas un bon livre. (Assentiment.)

C'est ce principe qui a présidé à la fondation et qui règle l'usage de toutes nos bibliothèques scolaires. A cet égard, l'Etat en use avec les jeunes intelligences qui lui sont confiées, comme nous en usons avec nos propres enfants. Si nous croyons nous devoir à nous-mêmes de ne rien ignorer de ce qui s'écrit avec quelque notoriété de notre temps, de lire ou d'avoir dans notre bibliothèque privée tous les ouvrages que recommandent le succès ou le nom de leurs auteurs, nous devons à nos enfants de veiller à ce qu'ils ne lisent pas tout ce que nous lisons, et les premiers qui nous en approuvent, ce sont ces mêmes enfants arrivés à l'âge où ils sont maîtres de choisir leurs lectures.

Ainsi fait l'Etat pour toutes nos écoles, depuis l'école du village jusqu'à l'école normale supérieure, où, s'il arrivait qu'on voulût grossir sa magnifique bibliothèque d'ouvrages de fantaisie, de romans, par exemple, les premiers surpris seraient les élèves. Non qu'il ne se fasse de nos jours des romans très-bons à lire; mais c'est que les meilleurs ne sont d'aucun service pour préparer à la licence ou l'agrégation, et qu'ils ne pourraient y rendre le succès plus chanceux. Telle doit être la règle de fondation de toute bibliothèque d'enseignement, que si les lecteurs y trouvent les livres dont ils n'ont que faire, et n'y trouvent pas ceux dont ils ont besoin, ils ont le droit de dire qu'on les trompe. (Très-bien ! très-bien !)

Cette règle, dont le principe est un sentiment de respect pour les lecteurs et de sollicitude pour leurs vrais besoins, et si sensée et si acceptée, qu'on ne s'étonne pas de la voir appliquée dans toutes les bibliothèques publiques, même dans celles où elle n'est pas écrite. C'est là, en particulier, la règle de la bibliothèque impériale, où il est interdit, par un article spécial, de communiquer, non-seulement les ouvrages contraires aux mœurs, mais les romans, les brochures politiques ou de circonstance, et généralement les ouvrages qu'on va chercher dans les cabinets de lecture. C'est qu'en effet, l'idée d'une bibliothèque, quels que soient les lecteurs qui la fréquentent, implique l'idée d'instruction, et à son tour, l'idée d'instruction implique l'exclusion de tout livre qui ne peut donner au lecteur qu'une distraction périlleuse ou sans profit. (Nouvelle approbation.)

Il y a certes d'autres moyens, soit de s'amuser des livres à la mode, soit de se troubler l'esprit, si l'on veut, des polémiques passionnées du moment. Une bibliothèque publique doit aider ceux qui viennent y travailler, donner aux autres le goût du travail, préparer tout le monde à lire impunément les livres irritants ou frivoles. S'il en est qui n'y sont amenés que par une curiosité sans objet, encore faut-il que cette curiosité ne leur soit pas préjudiciable, et que s'ils n'en sortent pas plus instruits, ils n'y apprennent rien de ce qu'il leur importe d'ignorer.

Si [illegible] est vrai, messieurs les sénateurs, qu'y a[illegible] d'excessif et d'illibéral à appliquer la règle du choix des livres aux bibliothèques populaires? Celles-là surtout sont instituées contre l'ignorance. Cela est si vrai que pour quelques-unes, la première idée des fondateurs avait été de ne les composer que d'ouvrages relatifs aux professions des lecteurs, et de nature à les y rendre plus habiles, et, par plus d'habileté dans leur profession, à les élever à l'aisance et aux besoins de culture intellectuelle que fait naître l'aisance. La bibliothèque populaire d'Oullins en est un exemple. Les hommes bienfaisans qui l'ont établie en voulaient faire une bibliothèque exclusivement professionnelle. Ils en ont étendu l'usage, et ils ont bien fait. Mais dans sa destination première, cette bibliothèque a été une bibliothèque d'enseignement. Qui donc, parmi les fondateurs ou les promoteurs de ces utiles institutions, tiendrait sa pensée pour méconnue, et ses bienfaits pour détournés de leur but, si l'on appliquait aux bibliothèques populaires une règle qui les assimilerait à toutes les bibliothèques instituées dans un intérêt d'enseignement, et qui par la sollicitude témoignée à ceux qui les fréquentent, par l'appropriation intelligente et libérale des secours à leurs besoins, les assimilerait eux-mêmes aux élèves de nos écoles, à nos enfants dans la famille? Je cherche quelle liberté de lecture leur serait plus honorable et plus profitable qu'un choix de livres fait par des hommes compétens et bienfaisants qui n'auraient d'autre but que de les rapprocher eux-mêmes de la condition des classes éclairées, en diminuant l'inégalité par l'instruction.

J'ajoute que le choix doit être d'autant plus scrupuleux, tout en étant large et libéral, qu'à la différence des bibliothèques scolaire, où les maîtres sont derrière les livres, dans les bibliothèques populaires, le livre est le seul maître. Il faut que ce maître unique, qui a seul la parole, qui aura le dernier mot, soit bon. (Mouvement d'adhésion.) Du reste, pas de choix timide, et surtout qu'on n'ait pas peur du génie; où il y a du génie, la part du vrai est plus grande que celle du faux. Si l'écrivain de génie nous amène quelquefois à penser comme lui, il nous apprend aussi à le contredire et à lui résister. L'art, la méthode, l'éloquence, même dans des sujets sur lesquels la dispute ne doit pas finir entre les hommes, sont un premier enseignement moral, dont chaque lecteur ressent l'influence et tire un profit proportionné.

Cela nous amène, messieurs les sénateurs, au second des deux principes qui, dans l'opinion du Sénat, doivent présider à l'établissement et régler l'usage des bibliothèques populaires. Ce principe, comme je l'ai déjà dit, c'est que le choix des livres qui doivent y être reçus n'implique ni blâme ni jugement quelconque, doctrinal ou littéraire, en ce qui regarde les ouvrages exclus. Non qu'il n'y ait des livres notoirement mauvais, à l'égard desquels le blâme n'est pas un jugement assez sévère, et l'exclusion est affaire de police. Mais, quand on parle d'un choix à faire, il tombe sous le sens qu'il ne s'agit pas de choisir entre de bons livres et des livres notoirement mauvais, tels que ceux qu'avait en vue notre honorable collègue M. Sainte-Beuve, parlant de la faute qu'on ferait « en distribuant à des lecteurs inexpérimentés des aliments malsains. » Dieu merci, ces livres-là ne trouvent pas de défenseurs. Nul n'a réclamé jusqu'ici pour l'esprit humain le droit d'en faire, ni pour lui-même le droit d'en lire. On n'introduit dans une bibliothèque des livres mauvais qu'en les cachant. Il s'agit d'ouvrages non appropriés aux besoins des lecteurs, et qui, en les troublant prématurément de questions hors de leur portée, sont plus propres à leur donner des préjugés que des lumières, et à les agiter qu'à les instruire. Ne faisons pas de liste; ne citons pas de noms. Une assemblée n'a pas qualité pour proposer des admissions ou des exclusions en fait de livres, et tel pourrait, comme membre d'un corps politique, éprouver des scrupules qu'il n'éprouverait pas comme particulier. Mais nous ne craignons pas d'affirmer qu'entre les gens éclairés, à qui pourrait être confié ce soin, il y aurait, au seul intitulé des livres, complet accord sur ceux qui conviennent et sur ceux qui ne conviennent pas à une bibliothèque populaire.

A l'égard de ces derniers, on ne les exclurait pas comme mauvais livres, ni pour faire injure aux noms quelquefois célèbres dont ils sont signés; on les écarterait par le seul motif que, pour le public inexpérimenté des bibliothèques populaires, ce ne serait pas l'aliment le plus sain. Ainsi que l'a dit avec raison l'honorable rapporteur de la pétition des habitants de Saint-Etienne, M. Suin, il n'y a pas à faire ici l'œuvre de la congrégation de l'Index, qui condamne ce qu'elle interdit. On pourvoit au plus pressé; on fait passer le nécessaire avant le superflu; on met des degrés et des temps entre les lectures; on n'interdit pas, on écarte. Si d'ailleurs, dans les ouvrages non admis, il s'en trouve où soient exprimées en beau langage quelques-unes des vérités qui font durer les ouvrages d'esprit, tenez pour certain qu'ils s'offriront, qu'ils s'imposeront d'eux-mêmes aux lecteurs devenus capables de les apprécier. Et quel sera, messieurs les sénateurs, l'effet de la mesure de prudence qui les aura écartés des bibliothèques populaires, pour le seul tort d'y être inopportuns? C'est que l'instruction puisée dans les livres admis aura préparé les lecteurs à démêler dans les livres exclus l'erreur de la vérité, et à les lire avec plus d'indépendance et de profit. (Très-bien ! très-bien !)

Le meilleur règlement pour nos bibliothèques populaires serait sans doute l'accord spontané des fondateurs à n'y recevoir des donateurs à n'y envoyer que des livres appropriés aux besoins actuels des lecteurs. Mais on ne fait pas tort aux citoyens honorables dont le patriotisme a doté le pays de ces bibliothèques en disant que cet accord est plus désirable que possible; j'ajoute qu'il peut arriver que tels des donateurs n'aient pas lu tous les livres qu'ils donnent. Il faut donc, pour le choix à faire, recourir à des lumières spéciales. Or, dans une entreprise, où tout le monde est animé des meilleures intentions, et où, pour rappeler une autre parole de l'honorable M. Sainte-Beuve, « il ne saurait y avoir qu'une pensée de conciliation et de concorde chez tous les bons esprits, » il n'est pas possible qu'on ne vienne pas à bout de trouver à la fois le règlement de mesure et de convenance que demande la matière, et l'autorité qui doit être appelée à le faire exécuter. A cet égard, votre commission attend avec confiance le décret réglementaire dont le projet, soumis l'année dernière à l'examen du conseil d'Etat, a été, selon les paroles de M. le garde des sceaux, immédiatement mis à l'étude.

En exprimant le vœu qu'une prochaine solution soit donnée à cette affaire, nous vous proposons, messieurs les sénateurs, de renvoyer la pétition des quinze habitants d'Oullins à M. le ministre de l'instruction publique. (Mouvement marqué d'approbation.)

M. le Président. La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. Genteur, *commissaire du Gouvernement.* Messieurs les sénateurs, tous les principes exposés par M. le rapporteur sur la composition des bibliothèques populaires sont excellents, et ont été exprimés dans un langage excellent, et que nous devions l'attendre de l'un des maîtres de notre littérature. Le Gouvernement, sur ces deux points, est en parfait accord avec lui; mais où il a le regret de différer, c'est sur le point de fait. Le Gouvernement n'ayant pas été appelé à donner des renseignements à la commission, le Sénat ne doit pas s'étonner qu'il soit en désaccord avec l'honorable rapporteur.

Il faut d'abord écarter le souvenir de cette bibliothèque de Saint-Etienne à propos de laquelle le Gouvernement, par l'organe de M. le garde des sceaux, a accepté le renvoi, et à propos de laquelle il a été question devant vous d'un décret qui devait réglementer les bibliothèques *populaires communales.*

La bibliothèque de Saint-Etienne était incontestablement une œuvre de parti, et, — le mot a été dit ou au moins indiqué dans la discussion, — c'était l'œuvre du parti spirite. (Sourires.)

Plusieurs sénateurs. Qu'est-ce que c'est que cela, le parti spirite?

M. le commissaire du Gouvernement. Du parti du spiritisme, si vous voulez.

M. Mérimée. Est-ce que c'est un parti ?

M. le comte de Nieuwerkerke. Dites l'œuvre de partisans du spiritisme!

M. le commissaire du Gouvernement. Je n'ai pas entendu l'interruption.

M. Mérimée. Le spiritisme n'est pas un parti; il n'y a que des niais qui soient spirites ! (On rit.)

M. le Président. Les niais forment quelquefois aussi un parti. (Hilarité.)

M. le commissaire du Gouvernement. C'est ce que je voulais indiquer par un euphémisme. Je remercie le Sénat de m'avoir deviné; je me trouve plus à l'aise pour continuer ma discussion.

La bibliothèque de Saint-Etienne était une bibliothèque communale! Je m'explique à cet égard, parce que j'ai besoin d'écarter un souvenir importun et d'introduire dans la discussion d'aujourd'hui des textes législatifs et des circonstances de fait qui doivent empêcher le renvoi et amener le Sénat à prononcer l'ordre du jour, tout en donnant, satisfaction aux principes développés, par M. le rapporteur.

Le conseil municipal de Saint-Etienne avait voté des fonds pour la création de deux bibliothèques populaires, c'est-à-dire, pour la création de bibliothèques dans lesquelles seraient introduits des livres mis à la disposition des classes ouvrières. Le conseil municipal avait, de plus, nommé une commission prise moitié dans son sein, moitié en dehors, pour l'achat des livres. Quelques membres de cette commission avaient introduit des livres qui incontestablemet ne devaient pas figurer dans une bibliothèque populaire, ni au point de vue religieux, ni au point de vue politique. La question posée devant le Sénat était celle-ci : quelle est la législation en matière de bibliothèques communales populaires ?

Les biblothèques communales sont régies par l'ordonnance du 22 févrir 1839. Je rappelle au Sénat l'article 38 de cette ordonnance d'après lequel les bibliothèques communales, c'est-à-dire les bibliothèques fondées avec les deniers de la commune, sont régies par une commission que compose le ministre de l'instruction publique. Cette commission rédige le catalogue et le soumet chaque année au ministre. De plus, aux termes de l'article 40, le maire comme administrateur de la cité, donne seul les autorisations pour le prêt des livres. Cependant, comme l'ordonnance de 1839 ne parle que des bibliothèques communales la question s'est agitée l'année dernière, entre M. le ministre de l'instruction publique et M. le ministre de l'intérieur, de savoir si les bibliothèques populaires, à la différence des bibliothèques savantes, tombaient sous l'application de l'ordonnance de 1839. Cette question avait suspendu pendant un certain temps l'action de l'administration. D'un autre côté, on était en présence d'un projet de loi sur la presse qui supprimait les brevets de libraire.

Dans cette situation quels devaient être désormais la surveillauce et le contrôle des bibliothèques communales, populaires ou non? La question était délicate. Un projet de décret fut préparé par M. le ministre de l'instruction publique.

Mais depuis les choses ont marché; l'article du projet de loi sur la presse qui supprimait les brevets de libraires, a été retranché; le brevet de libraire subsiste, quant à présent. Aussi bien l'ordonnance de 1839 a conservé toute sa valeur. Les bibliothèques communales savantes ou populaires, sont sous la direction du ministre de l'instruction publique, qui est suffisamment armé par les articles 38 et 40 que j'ai rappelés tout à l'heure.

J'ai tenu à dire ceci, messieurs, afin d'écarter, au point de vue de droit comme au point de vue de fait, les souvenirs qui pouvaient préoccuper le Sénat par rapport à la bibliothèque de Saint-Etienne et, surtout, afin d'écarter toute assimilation entre cette bibliothèque et celle d'Oullins.

De quoi s'agit-il à Oullins ? Quelle est la question de fait? quelle est la question de droit? Le Gouvernem nt était-il armé? A-t-il usé des moyens que la loi met à sa disposition? Bref, la bibliothèque d'Oullins n'a-t-elle pas été soumise à ce règlement de mesure et de convenance dont parlait l'honorable rapporteur? Voilà ce que j'ai maintenant à examiner devant vous.

La bibliothèque d'Oullins a été fondée non par la commune, mais par une société d'ouvriers désireux de s'instruire. Cette société compte plus de 50 membres qui payent une cotisation annuelle pour l'entretien de l'œuvre. A côté des ouvriers figurent comme sociétaires, des industriels importants, des hommes dont M. le rapporteur a parlé comme ils méritent qu'on en parle. La société a reçu en don des livres; elle en a acheté; elle a formé un bureau chargé de l'administration de la bibliothèque. La bibliothèque est un lieu de réunion où les sociétaires viennent lire; ou peut aussi emporter des livres à domicile. C'est là véritablement la Bibliothèque populaire. Ici je suis obligé d'entrer dans quelques détails que je puise dans les documents officiels du dossier.

La ville d'Oullins qui compte 7,000 habitants est composée, partie d'ouvriers, partie d'agriculteurs. Là, comme dans beaucoup d'autres cités, il y a deux partis en présence. Je me hâte d'ajouter que, d'après les rapports officiels, ces partis sont composés tous les deux d'hommes parfaitement honorables, mais qui ont des opinions opposées sur les questions philosophiques. Loin de vouloir pervertir la population, les deux partis se proposent de l'éclairer, chacun à sa façon. C'est un fait constant. Au surplus, voici un passage de la correspondance de M. le préfet du Rhône :

« Les uns voient volontiers des dangers dans les tendances actuelles de l'esprit humain. Ils voudraient, en un mot, que toute inspiration vînt de la religion, que toute éducation fût confiée à l'Eglise. L'autre parti a des tendances libérales..... C'est ce dernier parti qui a fondé la bibliothèque populaire. Il n'y a pas placé les livres des auteurs que préféraient... un certain nombre d'habitants notables de la commune; mais il est juste de reconnaître qu'il n'a jamais admis de livres licencieux... Les hommes qui sont en présence peuvent différer d'opinion; mais ils sont également honorables et convaincus..... »

Ainsi, messieurs, aucun des deux partis ne veut pervertir les mœurs de la jeunesse, ou, pour mieux dire, de la population; car, et c'est là une seconde rectification que j'ai à faire au rapport de l'honorable M. Nisard, nous ne sommes pas en présence de jeunes gens seulement, mais d'hommes faits, d'hommes mûrs, de sociétaires qui savent parfaitement bien ce qu'ils font et qui ont fondé une bibliothèque en parfaite connaissance de cause. Quelle est cette bibliothèque? Je crois que nous allons nous trouver d'accord, car les principes qui ont été posés tout à l'heure devant le Sénat peuvent être considérés comme ayant été appliqués par les quelques retranchements qui ont été faits depuis l'instruction de l'affaire.

La bibliothèque d'Oullins se compose de 5 à 600 volumes. Les plus anciens remontent au 17e siècle; ce sont les classiques français, poëtes et prosateurs; ce sont *les Morceaux choisis*, de Corneille, de Racine, de Molière; Bossuet : *Oraisons funèbres*; Fénelon : *de l'Existence de Dieu* et *Télémaque*.

Permettez-moi d'indiquer les lacunes : Pascal y figure, non pas pour les *Provinciales*, mais pour les *Pensées*.

M. Prosper Mérimée. Pourquoi pas les *Provinciales*?

M. le commissaire du Gouvernement. Je n'ai pas à dire pourquoi, je constate seulement que le livre n'y est pas, et je voudrais, à ce propos, que le Sénat me permît de lui expliquer avec précision, pour répondre à l'interruption, quelle est la situation que j'entends prendre devant lui.

J'ai adhéré, au nom du Gouvernement, à tous les principes posés par la commission. Je ne diffère avec elle que sur un point, le point de fait. La bibliothèque populaire d'Oullins, qui n'a rien de commun avec celle de Saint-Etienne, ni quant à sa dénomination, ni quant à son but, fait une œuvre d'instruction ou tout au moins de délassement intellectuel. Ce n'est pas une œuvre de propagande ni de destruction. Elle est conforme, surtout depuis les retranchements ordonnés par M. le ministre de l'intérieur, aux principes exprimés par votre commission.

Je disais donc, messieurs, pour montrer précisément que la bibliothèque populaire d'Oullins est une œuvre purement d'instruction et de développement intellectuel, que j'y rencontre Pascal avec les *Pensées*, et que je n'y rencontre pas les *Provinciales*; que j'y trouve Montesquieu avec la *Grandeur et Décadence des Romains*, et que je n'y rencontre pas les *Lettres persanes*, — ceci est au point de vue moral. Voltaire y est; y est-il pour le *Dictionnaire philosophique* et les romans, qui ont soulevé une si ardente discussion l'année dernière? Non, Voltaire y est représenté par ses œuvres dramatiques, le *Siècle de Louis XIV, la Henriade*, et rien de plus. (Mouvement en sens divers.)

Buffon y figure tout entier, puis les mémoires de Franklin, puis *Don Quichotte*, puis une traduction d'Homère, — on en faisait beaucoup à la fin du 18e siècle; — enfin *Mathilde*, le roman de Mme Cottin, en sept volumes. (On rit.)

M. Ferdinand Barrot. C'est plus que moral.

Un sénateur. Cela mériterait le prix Montyon.

M. le commissaire du Gouvernement. Ceci me paraît parfaitement irréprochable. Voulez-vous me permettre maintenant d'arriver à notre époque?

Chateaubriand : le *Génie du Christianisme, les Martyrs, les Natchez, Atala, le Dernier des Abencerages*, le *Voyage en Amérique* ; je note l'absence de *René*.

Victor Hugo, *les Orientales*.

Lamartine, le *Voyage en Orient, les Biographies de Christophe Colomb, de Jacquard et de Nelson*; rien des œuvres politiques.

Une grande quantité d'histoires de France, toutes patriotiques, la plupart très-sérieuses; les travaux d'Augustin Thierry, et, pour preuve d'impartialité, l'*Histoire des Croisades*, par Michaud. Pas un seul volume sur la philosophie sensualiste du 18e siècle, pas un seul sur la Révolution française.

Un sénateur. Ils ont eu tort.

M. le marquis de La Valette. S'ils n'ont pas davantage de livres, c'est qu'ils n'ont pas d'argent pour se procurer tous les ouvrages utiles.

M. le commissaire du Gouvernement. Je n'ai ni à improuver ni à approuver; je raconte; j'expose quelle est la bibliothèque, afin que vous sachiez si elle est bonne ou mauvaise.

M. le rapporteur. Vous parlez des bons livres qui sont dans la bibliothèque.

Mais, s'il n'y avait que ceux-là, le travail de la commision, son rapport seraient parfaitement inutiles. Il n'est question, dans le discours de M. le commissaire du Gouvernement, que des livres dont précisément la commission et son rapporteur ne voulaient pas entretenir le Sénat, dans la crainte de rouvrir la discussion sur des noms.

M. le commissaire du Gouvernement. Il m'est facile de répondre à l'observation de M. le rapporteur. Il s'agit de savoir si le Sénat renverra à M. le ministre de l'intérieur, — et je vais expliquer pourquoi il ne peut s'agir de M. le ministre de l'instruction publique, — la pétition des habitants d'Oullins.

J'ai intérêt à démontrer quel est l'esprit qui a présidé à la composition de la bibliothèque.

Plusieurs sénateurs. Oui! c'est cela, vous êtes dans la question.

M. le commissaire du Gouvernement. Je suis évidemment dans la question. M. le rapporteur me dit : Vous citez des noms! Que M. le rapporteur m'indique quel autre procédé je puis employer pour montrer au Sénat si la bibliothèque est dangereuse ou non. Il me faut assurément y regarder.

J'arriverai tout à l'heure aux livres signalés comme dangereux par la pétition elle-même, et je m'expliquerai à leur égard; mais je constate que pour tous les livres empruntés au 17e et au 18e siècle, il n'y en a pas un seul qui ne soit excellent.

Je ne veux pas continuer pour ne pas fatiguer le Sénat et pour donner satisfaction, autant qu'il est en moi, à l'observation de M. le rapporteur.

Je n'examinerai donc pas les livres de notre siècle, les livres contemporains; il me sera pourtant permis de dire que ce qui domine pour le 19e comme pour les siècles précédents, ce sont les ouvrages les plus sains et les plus utiles pour des ouvriers. En effet, j'y rencontre les meilleurs traités sur la chimie, la physique, l'agriculture, la mécanique élémentaire et l'astronomie. Bref, cette bibliothèque forme un résumé excellent des connaissances qui peuvent entrer dans un enseignement professionnel. J'y rencontre des livres de médecine domestique, d'hygiène, et enfin tout ce qui a paru de bon sur les associations ouvrières et le mouvement coopératif, sur les relations du travail avec le capital.

Ah! il y a les conteurs (Léger mouvement), les romanciers, si l'on veut; mais je préfère le mot *conteur*, il traduit mieux le fait. Il y a les conteurs de tous les temps, de tous les lieux : ceux de l'Angleterre, de l'Amérique, et les nôtres. Quels sont-ils?

Me voici en présence de la pétition.

La pétition a signalé comme devant être proscrits les ouvrages suivants de George Sand : *la Marre au Diable, François le Champi, les Maîtres mosaïstes, Mlle de La Quintinie, Spiridion, Indiana.*

Et dans le catalogue, je rencontre *Lélia*.

Les pétitionnaires ont aussi demandé le retranchement de la bibliothèque des trois seuls ouvrages d'Eugène Sue qui s'y rencontrent : *le Juif errant, les Mystères de Paris* et *les Sept Péchés capitaux.*

Même demande contre *les Paysans* de Balzac et contre trois volumes de Frédéric Soulié, qu'on n'indique pas, mais qui sont : *le Vicomte de Béziers, le Comte de Foix* et *le Conseiller d'Etat.* (Sourires.)

Puis on indique les ouvrages d'Enfantin et Saint-Simon en treize volumes. Voilà la pétition.

Que s'est-il passé? Quelle est la législation sur la matière? Quelle doit être votre appréciation?

Les bibliothèques populaires, fondées par des sociétés libres, ne ressortissent en aucune façon au ministère de l'instruction publique. La juridiction du ministère de l'instruction publique est établie par l'ordonnance du 22 février 1839 sur les bibliothèques communales. Les articles 38 et 40, qui sont connus du Sénat, ne s'occupent pas des bibliothèques populaires fondées par des sociétés libres. Celles-ci tombent sous l'application de l'article 291 du code pénal, et sont par conséquent sous la juridiction du ministère de l'intérieur.

Qu'est-ce que l'article 291? C'est cet article aux termes duquel il est défendu à plus de vingt personnes de s'associer, sans autorisation préalable du Gouvernement, pour quelque œuvre que ce soit.

L'article 291 a été confirmé et développé aussi par la loi du 10 avril 1834. Il n'est pas besoin d'insister à cet égard.

Depuis que l'instruction, je ne dis pas l'instruction primaire, mais l'instruction de la jeunesse, de l'âge mûr, de la vieillesse, a essayé de se développer en France, le ministère de l'intérieur s'est occupé de la question [illegible] principes et les règles en ont été [illegible] les circulaires. Nous ver[illegible] posés dans [illegible]ons s'ils ont été appliqués.

Tout le monde connaît la société Franklin, qui exerce son action sur la France entière. C'est une société libre qui tombe sous l'application de l'article 291 du code pénal, et qui a été autorisée par le ministre de l'intérieur. D'autres sociétés, à l'image de la société Franklin, ont été également fondées.

Les ministres de l'intérieur, qui en 1862 étaient M. le duc de Persigny et en 1864 M. Boudet, ont posé les règles de la matière. Je lis dans la dernière circulaire :

« Le catalogue des livres mis en lecture ne pourra comprendre que des ouvrages professionnels, utiles, appartenant à une littérature saine, et propres à moraliser ou à instruire les classes ouvrières. On devra en éliminer avec une juste sévérité les romans dont la lecture pourrait laisser une impression regrettable; on aura soin également d'exclure les livres de polémique sociale ou religieuse, et ceux qui, sous prétexte d'économie politique, pourraient servir à propager des théories dangereuses ou subversives. Les catalogues devront, chaque année, être soumis à l'examen de l'autorité. »

Il y a là, évidemment, satisfaction pour tous les intérêts.

Quant à l'application de ces principes, évidemment elle dépend des circonstances, des milieux dans lesquels on agit. Les mêmes livres bons dans un milieu agricole ne vaudront rien dans un milieu industriel. Il y a là une question d'application qui est du ressort de l'administration. En vertu de ces règles inscrites dans le code de 1810, et des principes posés dans les circulaires, le ministre de l'intérieur a été saisi de l'examen du catalogue de la bibliothèque d'Oullins. Il a retranché, parmi les livres qui avaient été signalés par la pétition, *Mlle de la Quintinie....*

Un sénateur. Il a bien fait.

M. le commissaire du Gouvernement..... *Spiridion, Indiana, Lélia.* (Mouvement.) Il n'a pas retranché *les Maîtres mosaïstes*. Pourquoi? Parce que dans ce roman il n'est question que d'une querelle d'école entre peintres; il n'y a rien de plus calme que *les Maîtres mosaïstes*, rien de moins dangereux. Il n'a pas retranché non plus *François-le-Champi*, ni *la Mare au diable*; ce sont deux chefs-d'œuvre de poésie rurale; il n'y a au monde rien de plus chaste. *La Mare au diable* est au moins aussi innocente que *Paul et Virginie.*

Les romans socialistes d'Eugène Sue ont été retranchés : *le Juif-Errant, les Sept Péchés capitaux, les Mystères de Paris....*

M. Ferdinand Barrot. Cela les fera lire à toute la population d'Oullins.

M. le commissaire du Gouvernement. Tout au moins, ce n'est pas une raison pour renvoyer la pétition au ministre de l'intérieur.

M. Ferdinand Barrot. Cela est évident.

M. le commissaire du Gouvernement. Passons aux *Paysans* de Balzac. C'est une mise en scène des habitants du village, des petits bourgeois de la ville, et d'un Parisien riche qui s'est récemment établi dans le pays. Il n'y a rien à dire contre les *Paysans* de Balzac.

Le trois romans de Frédéric Soulié, qui, du reste n'avaient pas même été désignés, ne présentent absolument rien de dangereux; c'est de l'histoire dramatisée, c'est du Walter Scott plus chaud, traité à la française; rien d'immoral. Quant au *Maudit* de l'abbé ***, il a été retranché d'accord avec la société; et la *Religieuse*, du même auteur, n'a jamais figuré dans la bibliothèque.

Enfin, messieurs, est-ce que justice n'aura pas été faite lorsque j'aurai ajouté un dernier mot sur le seul livre qui me paraîtrait pouvoir soulever une question. M. le ministre de l'intérieur a cru devoir, à raison de circonstances sur lesquelles je vais m'expliquer, maintenir ce qu'on appelle, dans le catalogue de la bibliothèque d'Oullins « *Les Œuvres de Saint-Simon et d'Enfantin.* » Eh bien, messieurs, ce n'est pas même le texte, — j'ai vérifié, — de Saint Simon ni d'Enfantin. Voici ce que c'est.

M. Enfantin, en mourant, a institué comme exécuteur testamentaire un industriel de Lyon, homme parfaitement honorable, qui est à la tête de la bibliothèque d'Oullins. Cet exécuteur testamentaire est resté, jusque dans sa vieillesse, fidèle aux théories de sa jeunesse. Il a été chargé par le testateur de résumer, avec un conseil composé d'autres amis du défunt, les diverses phases par lesquelles a passé le saint-simonisme. Ce qu'on appelle dans le catalogue les œuvres de Saint-Simon et d'Enfantin n'est donc rien autre chose que l'histoire des développements qu'a traversés l'idée saint simonienne.

L'honorable industriel dont je parle, qui a été nommé, par l'élection, président du comité d'administration de la bibliothèque, et qui est aussi donateur de la plupart des livres qui lacomposent, a désiré et a demandé, comme une concession personnelle, que ces livres restassent dans la bibliothèque, parce qu'ils étaient sacrés pour lui. Je voudrais bien ne pas le blesser en disant que ces livres sont sacrés aussi pour les sociétaires : personne n'y touche. (On rit.) Tel est le fond des choses. Ne donnez donc pas à ces ouvrages l'attrait du fruit défendu. (Assentiment.) Laissez les dormir. N'excitez pas la curiosité des habitants d'Oullins!

Qu'est-ce qu'on renverrait maintenant à M. le ministre de l'intérieur? Faut-il encore évoquer le souvenir de la bibliothèque de Saint-Etienne? Mais les deux bibliothèques n'ont rien de commun, ni comme dénomination, ni quant au but poursuivi, ni quant au catalogue. J'ai ici le catalogue des livres de la bibliothèque de Saint-Etienne, et, si je le lisais, le Sénat verrait combien est profonde la différence des deux fondations.

Dans tous les cas, messieurs, le ministre de l'intérieur est armé de l'art. 291, dont il a su se servir, puisqu'il a opéré les retranchements dont j'ai parlé. Cette affaire offre à la première assemblée du pays une heureuse occasion de concilier autant que possible les divers systèmes qui se sont agités et qui s'agitent autour de la question des bibliothèques populaires.

Encore une fois, les principes énoncés par M. le rapporteur sont excellents, mais je maintiens qu'il n'y a pas été dérogé dans l'espèce; je maintiens aussi qu'il a été fait une juste et saine application des principes posés dans les circulaires des ministres de l'intérieur de 1862 et de 1864. J'ajoute, messieurs, ce dernier mot : quand un livre n'est pas immoral, quand il ne peut pas pervertir le lecteur, il faut le conserver dans les bibliothèques plutôt que l'en exclure.

N'ayons pas peur! quand nous sommes sûrs qu'un livre n'excitera pas au mal, à l'immoralité, n'ayons pas peur. A ce propos, permettez-moi ici d'invoquer l'exemple de l'Angleterre.

Les livres ne se répandent en France que depuis quelques années; ils sont vulgarisés en Angleterre depuis plus de trente ans. C'est à l'aide de cette vulgarisation que l'Angleterre a tant fait pour l'avancement intellectuel, moral et matériel des classes ouvrières. C'est à l'aide de livres répandus à la porte de toutes les boutiques, à la porte des fermes, à la porte de toutes les chaumières, que les classes gouvernementales sont parvenues à résoudre toutes les questions du temps. (Mouvement.)

Quand, en 1830, les ouvriers des comtés industriels ont voulu briser les machines dans les manufactures où l'on avait introduit la vapeur, comment les classes gouvernementales ont-elles lutté, sans procureur du roi ni gendarmes, contre cette Jacquerie terrible et menaçante? Par la diffusion des livres qui démontraient l'excellence des machines et qui établissaient qu'à l'aide de ces machines on servait l'intérêt des classes ouvrières, puisqu'on les rédimait de la servitude du travail matériel. Et la crise cotonnière, comment l'a-t-on traversée? Comment a-t-on amené l'émancipation des catholiques, le rappel des lois sur les céréales? Comment a-t-on vulgarisé les principes du libre-échange, et toutes ces questions qui font que l'Angleterre aujourd'hui est si calme et si puissante? C'est à l'aide de la diffusion des livres. (Marques d'approbation!)

Messieurs, le développement de l'instruction primai[illegible] est une erreur et une imprudence, si nous ne savons pas continuer cette instruction jusque dans la maturité et dans la vieillesse, en donnant aux populations encore peu éclairées le moyen d'augmenter leur intelligence et de féconder leur esprit.

Plus il y a lieu d'élever les classes ouvrières, plus il est nécessaire d'écarter les livres qui, au lieu de les éclairer, pourraient les corrompre. Tout le monde est d'accord sur ce point. Mais il y faut aussi de la liberté. Je soutiens que le catalogue de la bibliothèque d'Oullins, composé comme il l'est aujourd'hui à l'aide des retrachements ordonnés par le ministre de l'intérieur, ne peut offrir aucun danger. On a d'ailleurs stipulé que le catalogue resterait toujours soumis à l'approbation de l'autorité.

Je demande donc, messieurs les sénateurs, que vous prononciez l'ordre du jour sur la pétition, parce que toute satisfaction a été donnée aux pétitionnaires dans la mesure où elle devait leur être donnée. (Marques d'approbation.)

M. Nisard, *rapporteur.* Je voudrais retourner contre M. le commissaire du Gouvernement l'exemple qu'il a emprunté à l'Angleterre.

En Angleterre, cette question ne serait pas agitée, par la raison bien simple que les bibliothèques populaires y ont un caractère que nous désirerions voir aux nôtres. C'est précisément parce que dans les bibliothèques populaires, si nombreuses en Angleterre, il n'y a aucun livre qui soit de nature non-seulement à corrompre les lecteurs, mais à les distraire inutilement...

M. Mérimée. C'est une erreur complète les bibliothèques populaires ne sont censurées par personne en Angleterre. Elles acceptent tous les dons qui leur sont faits : romans, livres politiques, religieux, pour et contre.

M. le rapporteur. Je demande à mon cher et honorable collègue, M. Mérimée, la permission de lui dire que j'ai eu sous les yeux dans ces derniers temps des catalogues de ces bibliothèques. Je ne suis pas étranger à ce qui se passe en Angleterre sur ce point. J'y ai des amis qui m'ont donné les renseignements les plus précis. Il en résulte que les bibliothèques populaires y sont formées presque exclusivement d'ouvrages composés tout exprès dans l'intérêt de l'instruction des lecteurs qui les fréquentent.

Ce sont en général des livres professionnels, des livres religieux, qui s'appliquent à toutes les conditions et à toutes les professions des lecteurs; qui leur enseignent tous les devoirs et leur font aimer toutes les vertus propres à améliorer et à élever leur condition. Tels sont les livres qui forment le fonds de ces bibliothèques.

Je sais bien que le Gouvernement anglais ne s'en mêle pas; je voudrais qu'il en fût ainsi en France, et qu'il s'y trouvât parmi les citoyens éclairés, des gens qui voulussent bien se laisser investir par les lecteurs eux-mêmes, du gouvernement de ces bibliothèques.

Mais les choses n'en sont pas là, et on laisse s'introduire dans ces établissements, faute de ce gouvernement spontané, des livres qui ne sont nullement utiles à ceux qui les lisent et peuvent, au contraire, leur être préjudiciables. Du reste, M. le commissaire du gouvernement a donné raison à la commission en faisant connaître au Sénat que le ministre de l'intérieur a, de son autorité, fait retrancher de la bibliothèque d'Oullins les livres qui font l'objet de ce rapport. Il n'y a plus à en parler, puisqu'ils ont disparu. J'en suis charmé; car, pour rien au monde, je n'aurais voulu discuter à cette tribune une question de noms.

M. Mérimée. Alors pourquoi le renvoi?

M. Ferdinand Barrot. L'ordre du jour!

M. le rapporteur. Si le Gouvernement pense qu'avec le pouvoir que conserve le ministre de l'intérieur de surveiller les bibliothèques populaires, il a le droit de retrancher les livres qui lui paraîtraient de nature à porter préjudice aux lecteurs, la commission est désintéressée, et je crois que le Sénat l'est également. Mais, je l'avoue, pour mon compte personnel, et pour parler en mon nom, il me semble que la question était assez belle et assez élevée pour intéresser non-seulement le ministre de l'intérieur, mais aussi le ministre de l'instruction publique, qui, si je suis bien informé, avait voulu régler la question et avait soumis un projet de décret au Conseil d'Etat.

Ce projet a pu être abandonné, par suite des motifs que nous a fait connaître M. le commissaire du Gouvernement; mais enfin il était digne du Gouvernement de pourvoir à ce grand intérêt, en associant à son action les classes éclairées, — ou s'il ne croyait pas avoir dans ses mains le moyen de régler à lui seul la question des bibliothèques populaires, — d'appeler les classes éclairées à prendre ce service à leur charge. C'était, je le répète, digne du Gouvernements et de ces classes elles-mêmes. (Très-bien ! très-bien !)

M. le commissaire du Gouvernement. Un seul mot, messieurs les sénateurs ; les observations que vient de présenter l'honorable rapporteur démontrent, et j'en suis extrêmement satisfait, que nous sommes d'accord. Toutefois il y a un point sur lequel, il me semble, d'après ces observations, j'ai eu tort de ne pas m'expliquer suffisamment; il s'agit de la puissance mise aux mains du ministre de l'intérieur. Par l'article 291 du code pénal, toutes les associations de plus de vingt personnes tombent sous l'application de la loi, même lorsqu'elles se divisent incontestablement en sections composées de moins de vingt personnes, d'après la loi de 1834.

Donc, aucune société, aucune association populaire pour la fondation d'une bibliothèque ou pour tout autre motif ne peut s'établir sans l'autorisation du ministre de l'intérieur. De ce que le ministre doit, aux termes de la loi, autoriser une association sous peine par elle d'encourir des peines correctionnelles, il suit que le ministre a le droit de mettre à son autorisation toutes les conditions qui lui semblent bonnes.

C'est de ce pouvoir que le ministre de l'intérieur a usé à l'égard de la bibliothèque d'Oullins; c'est en vertu de ce pouvoir qu'il a dit : Votre catalogue sera expurgé de tels et tels livres; chaque année il sera soumis au contrôle du préfet du Rhône, et, si un livre mauvais s'y introduisait, il en serait retranché.

Cela étant, le Gouvernement est armé. A quoi bon un renvoi? Qu'est-ce que fera de plus le ministre de l'intérieur? Je comprenais l'année dernière que quelques contestations s'élevassent sur l'application de l'ordonnance de 1839, relativement aux bibliothèques communales. Mais aujourd'hui qu'il s'agit de bibliothèques populaires libres, il n'y a pas de difficulté possible. Comme il résulte pour moi des dernières observations de M. le rapporteur, que la commission a eu satisfaction par les retranchements ordonnés par le ministre de l'intérieur, sur le catalogue de la bibliothèque d'Oullins, il ne peut y avoir de doute maintenant sur l'adoption de l'ordre du jour. (Très-bien! très-bien!)

Plusieurs sénateurs. L'ordre du jour! l'ordre du jour

M. le Président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'ordre du jour qui a été demandé.

(L'ordre du jour est prononcé à la presque unanimité.)

M. le Président. Je propose au Sénat de terminer sa séance.

Voici quel serait l'ordre du jour de vendredi.

A une heure, réunion dans les bureaux pour la nomination des quatre commissions chargées d'examiner les lois présentées au commencement de la séance.

A deux heures séance générale pour les rapports et, s'il y a lieu, la délibération sur divers projets de lois, et la suite des rapports de pétitions. (Assentiment.)

La séance est levée à cinq heures.

NOMINATION DE COMMISSIONS.

Commission chargée d'examiner le projet de loi portant ouverture au ministre de l'instruction publique, sur l'exercice 1868, d'un crédit extraordinaire de 50,000 fr., applicable aux frais d'une mission scientifique à Saigon.

1er bureau... M. le comte Boulay de la Meurthe.
2e bureau... M. Le Verrier, *secrétaire et rapporteur.*
3e bureau... M. Lebrun.
4e bureau... M. le vice-amiral comte Bouët-Willaumez.
5e bureau... M. le général marquis de Laplace, *président.*

Commission chargée d'examiner quatre projets de lois relatifs à un changement de circonscription territoriale dans le département de la Seine-Inférieure et à des prorogations de surtaxes dans le département du Finistère.

1er bureau... M. le comte Mallet, *président.*
2e bureau... M. le général comte de La Rüe, *secrétaire.*
3e bureau... M. Godelle.
4e bureau... M. Elie de Beaumont.
5e bureau... M. le vice-amiral vicomte de Chabannes, *rapporteur.*

Convocation de commission pour le mercredi 10 juin 1868.

Septième commission chargée d'examiner les pétitions, à deux heures. — Salle n° 1.

Convocation de commission pour le jeudi 11 juin 1868.

Première commission chargée d'examiner les pétitions, à une heure. — Salle n° 3.